POLITIQUE.

L'UKASE DU 16 SEPTEMBRE 1834,

OU

LA PRÉTENDUE AMNISTIE RUSSE.

Tous les journaux ont parlé de l'ukase de l'empereur Nicolas, daté du 16 septembre dernier, contenant la confirmation de l'arrêt prononcé par un tribunal extraordinaire établi, *ad hoc*, à Varsovie, contre environ trois cents individus accusés d'avoir pris une part active à la révolution polonaise. Plusieurs de ces journaux signalent cet acte comme un décret de grâce et d'amnistie ; *la Quotidienne* va même jusqu'à dire, que cet exemple d'une rare générosité trouvera peu d'imitateurs. Reprenons les choses d'un peu plus haut, et il nous sera facile de démontrer que cette prétendue amnistie, cette prétendue grâce, illusoires en elles-mêmes, offrent une dérision cruelle dans leurs résultats, puisque, en réalité, elles aggravent et la position des accusés, et les peines même prononcées par un tribunal inique et incompétent.

Incompétent, disons-nous, bien que cette qualification puisse paraître ici infiniment bienveillante. On va voir, en effet, qu'il ne fut jamais institué de juridiction plus monstrueuse. Faisons abstraction un moment de la prétention du czar de retirer au soi-disant royaume de Pologne sa constitution, quoique, d'après la teneur expresse du premier article de l'acte du congrès de Vienne, ce ne soit qu'en vertu de cette constitution que le royaume de Pologne devait être lié à l'empire de Russie ; toujours est-il que, par un axiome incontestable chez toutes les nations civilisées, les lois ne peuvent jamais avoir de force rétroactive. Les Polonais prévenus de crimes d'état commis avant l'abolition de la constitution, ne pouvaient donc être jugés que

par la haute cour nationale, composée de tous les membres du sénat (art. 152 de la Charte). Eh bien ! on les a même arrachés à la juridiction des tribunaux ordinaires ; on les a livrés, nous ne disons pas à un tribunal, mais à une commission extraordinaire. Et quelle commission encore ! une commission composée moitié de généraux russes, et moitié de Polonais indignes de ce nom, de Polonais ennemis de leur patrie, vils instrumens du despotisme moscovite, établis juges, par conséquent, dans leur propre cause. Un Szaniawski, censeur en chef avant la révolution ; un Falęcki, juge destitué par le gouvernement révolutionnaire ; un Czarnecki, privé aussi de sa dignité de sénateur par la diète révolutionnaire : tel était le tribunal appelé à juger, ou plutôt à frapper, les membres de ce même gouvernement, de cette même diète ; l'autocrate semblait leur dire : « Vengez-vous maintenant de ceux qui vous ont rejetés de leur sein. » Les tribunaux extraordinaires ou par commission sont déjà suffisamment flétris; on connaît le mot célèbre de cet ecclésiastique à qui François Ier, s'arrêtant devant le tombeau de Jean de Montaigu condamné sous le règne précédent à mourir sur l'échafaud, demandait si c'était celui qui avait péri *par justice*. « *Sire*, répondit-il, *ce n'est pas par justice, c'est par commission.* » Ce monarque jura de ne jamais nommer de commissions judiciaires, et il fut fidèle à sa parole. Hâtons-nous d'ajouter que François Ier était un monarque absolu ; que Nicolas est un monarque constitutionnel de par le congrès de Vienne, et qu'il a prêté serment d'observer une constitution, qui prohibe l'établissement de toutes commissions et tribunaux extraordinaires ; d'ailleurs, dans quelle monarchie, quelque absolue qu'elle fût, s'avisa-t-on de nommer une commission judiciaire composée moitié d'étrangers, et moitié d'ennemis personnels des accusés? L'honneur d'une œuvre aussi monstrueuse était réservé à l'empereur Nicolas.

A quoi bon, d'un autre côté, cette amnistie aussi atroce

que ridicule? Qui empêchait le czar de commencer par où il a fini? Puisqu'il ne reculait ni devant les traités, seul titre plausible de sa domination en Pologne, ni devant la sainteté de ses sermens, ne pouvait-il, sans avoir recours à un simulacre de tribunal, rendre tout d'abord un ukase qui eût condamné ceux-ci à la peine de mort, ceux-là aux travaux des mines en Sibérie? Un semblable procédé eût eu du moins le mérite de la franchise.

On nous permettra donc de ne pas entrer dans l'examen de cet arrêt inqualifiable et nul de plein droit; et nous nous bornerons à dire quelques mots sur les grâces et l'amnistie qu'une basse et hypocrite flatterie veut bien encore trouver dans le dernier ukase du très clément autocrate du Nord.

Pour ce qui regarde l'amnistie, qui n'a pas entendu parler du fameux décret en date du 1er novembre 1831, par lequel le czar, faisant semblant d'accorder un généreux pardon, avait essayé de donner le change à l'Europe, incertaine encore sur la conduite qu'il allait tenir dans cette grave circonstance? Mais ce décret, tellement surchargé d'exceptions, qu'elles épuisaient la règle même, n'était pas de nature à tromper les moins clairvoyans. En France et en Angleterre, la presse et surtout les Chambres en ont déjà suffisamment fait justice; des voix éloquentes ont fait entendre le cri de l'humanité souffrante et indignement outragée. Malheur à ceux qui, se flattant trop facilement de ne pas être compris dans les exceptions, et cédant au désir si naturel de revoir leurs familles et le sol natal, se sont résignés à subir la clémence moscovite! les cachots, ou tout au moins l'exil dans les déserts de la Russie, leur ont bientôt appris quelle foi il fallait ajouter aux paroles d'un despote. Nos braves soldats réfugiés en Prusse avaient pour la plupart le bon esprit de ne point vouloir de cette amnistie; la politique prussienne, complice de la barbarie russe, s'est couverte d'une honte éternelle en les forçant à s'y soumettre; l'exécrable fusillade de Fischau, les travaux

forcés dans les forteresses prussiennes pour ceux qui ont résisté jusqu'au bout, et, pour ceux qui ont cédé à une force majeure, l'incorporation dans les régimens russes, l'envoi au fond de la Russie, où ils sont en proie à la misère, à mille persécutions, tels sont pour les militaires polonais les résultats de l'amnistie. Que dire d'autres mesures qui font suite au décret d'amnistie? Que dire de ces cinq mille familles arrachées à leurs foyers, et transplantées sous le ciel du Caucase, de ces enlèvemens d'enfans, de toutes ces horreurs, en un mot, que la plume se refuse à retracer? Ce sont là des antécédens qui devraient rendre superflues toutes les tentatives ultérieures que voudrait faire le czar d'en imposer à l'Europe par de faux semblans de clémence.

Après avoir nominativement désigné, dans le dernier ukase en question, les personnes condamnées par son tribunal extraordinaire à mort ou aux travaux forcés, le czar ajoute que, *pour ce qui concerne tous les autres individus non compris dans l'arrêt, les poursuites à leur égard seront désormais arrêtées, et ne pourront être recommencées :* en d'autres termes qu'ils sont pleinement amnistiés. Il importe de prémunir la bonne foi européenne contre les insinuations perfides des émissaires du czar, qui chercheront à faire accroire que, de cette manière, à l'exception de trois cents individus environ compris dans l'arrêt, tous les autres réfugiés peuvent, libres de toute crainte, retourner dans leur patrie. Nous allons bientôt exposer, en parlant de la prétendue grâce accordée aux personnes condamnées par la commission judiciaire de Varsovie, comment le czar entend exécuter ses promesses et ses propres décrets. Mais, en supposant pour un instant que, par impossible, il veuille bien s'apprivoiser, et descendre jusqu'au niveau de la civilisation; qu'il daigne une fois au moins tenir sa parole: force serait encore de reconnaître, dans cet ukase, considéré en lui-même, de telles éventualités, qu'un réfugié, quelque envie qu'il eût de retourner dans sa patrie



(et dans l'état actuel des émigrés, ce ne saurait être le désir que d'un bien petit nombre), y songerait à deux fois avant de donner dans le piége. Car remarquons avant tout, ce que les étrangers sont sujets à oublier, que cet ukase ne concerne que les habitans du petit royaume de Pologne établi par le congrès de Vienne, lequel ne forme que la cinquième partie de la véritable Pologne, et pas même un tiers des anciennes provinces polonaises incorporées à la Russie. Le royaume ne comprend que quatre millions d'habitans, tandis que la population de la partie de la Pologne échue à la Russie bien avant le congrès de Vienne, par suite des trois spoliations successives appelées partages, se monte à plus de neuf millions d'hommes, auxquels l'ukase du 16 septembre 1834 ne se rapporte pas le moins du monde, et qui sont même expressément exclus de toute amnistie par l'ukase du 1er novembre 1831, n° 5.

C'est ce qui prouve aussi qu'il ne s'agit pas uniquement de trois cents condamnations subies dans le royaume de Pologne, mais qu'on peut en compter par milliers dans les anciennes provinces polonaises réunies à la Russie, antérieurement au congrès de Vienne. Dans ces provinces, où le czar suppose toute gêne inutile, il déploie l'arbitraire le plus absolu. Les réfugiés polonais, appartenant à ces provinces, ne pourraient donc se prévaloir d'une amnistie quelconque. En ce qui concerne les habitans du royaume, il faut bien aussi peser les paroles de l'ukase, qui n'excluent que les poursuites par-devant les cours criminelles, et nullement les poursuites et les mesures administratives, telles que les mesures, par exemple, qui ont déjà été prises à l'égard d'un grand nombre de Polonais qui, ayant figuré dans la carrière militaire ou civile, étaient restés ou rentrés dans le pays. Ils ont été envoyés pour un temps indéterminé, sinon dans les cachots, au moins dans des provinces lointaines de la Russie, où ils expient cruellement leur inconcevable crédulité. Enfin, il n'y a personne qui n'ait connaissance de la convention d'extradition conclue entre les trois grandes

puissances co-partageantes, contre tout réfugié polonais, soupçonné dorénavant de tremper dans des projets d'insurrection en Pologne. Or, quel est le réfugié, tout étranger qu'il puisse être à ces projets, qui se persuadera, sur la bonne foi des autorités russes, qu'elles n'useront pas de ce prétexte pour l'impliquer dans une procédure dangereuse? Quel est le réfugié qui pourra se défendre de la méfiance la plus absolue, en voyant surtout la manière dont le czar a rempli ses promesses et a exercé son droit de grâce envers les prévenus condamnés par sa commission judiciaire?

Passons à cette seconde partie de la tâche que nous nous sommes imposée dans cet écrit. Nous avons d'abord deux cent soixante-deux condamnations à mort, dont quatre contradictoires, et deux cent cinquante-huit par contumace. Voyons comment le czar se sert de la prérogative de grâce, qui constitue le plus beau, le plus noble privilége des monarques! Ici, violation de tout droit, droit des gens, droit public, droit criminel, droit civil; oubli complet des principes de justice les plus simples et le plus généralement admis; oubli de toute humanité, de toute convenance sociale! Tellement qu'on se demande si c'est la perversité des actes qui doit exciter le plus l'indignation et l'étonnement, ou bien l'audace imperturbable avec laquelle on ose les avouer et les publier à la face de l'Europe civilisée. D'abord, comme s'il prenait à tâche d'insulter au malheur, le czar gourmande durement les accusés de ne s'être pas empressés à comparaître pour être jugés par son tribunal; du moins est-il forcé d'épargner ce reproche aux quatre prévenus jugés contradictoirement. Il semblerait donc que le tribunal ayant condamné les uns et les autres à la peine de mort, la grâce ou la commutation de la peine devraient être égales. Mais non, il réserve aux contumaces, le bannissement auquel ils se sont eux-mêmes résignés; et quant aux quatre accusés, qui ne s'étaient pas soustraits à sa justice expéditive, il commue leur peine en celle des travaux forcés pour vingt, dix-huit, quinze et dix ans. Vincent

Niemoiowski, nonce à la diète, courageux champion des libertés de son pays pendant les quinze ans de durée d'un gouvernement anti-national, martyr de ces libertés, même avant la révolution, car il avait été sans aucun décret préalable, détenu arbitrairement dans ses terres, sous la garde des gendarmes, depuis 1825 jusqu'en 1830, époque de la révolution et de sa délivrance, fut condamné par le tribunal extraordinaire à la peine de mort, et le czar commua cette peine en dix ans de travaux forcés dans les mines de la Sibérie. Quelle grâce faite à un vieillard presque sexagénaire, chargé d'infirmités, succombant sous le poids de ses longues souffrances et pouvant à peine vivre la moitié du temps destiné à prolonger son supplice!

Eh! observons-le bien ici; ces commutations de peine sont anti-constitutionnelles et illégales: anti-constitutionnelles, car la Constitution de 1815 octroyée en exécution du congrès de Vienne, ne permet pas que les habitans du royaume de Pologne subissent la peine à laquelle ils sont condamnés hors des limites du royaume (art. 25); illégales, car le code pénal polonais (art. 40), n'admet la peine du bannissement que contre les étrangers.

D'un autre côté, on bannit des hommes qui se sont bannis eux-mêmes, et qui ont juré de ne retourner dans leur patrie, que lorsqu'elle sera libre de l'odieux joug moscovite! On leur fait grâce de la peine de mort pendant le temps qu'ils resteront à l'étranger, avec la clause expresse, qu'aussitôt qu'ils auront posé le pied dans le pays soumis à la domination russe, ils seront mis à mort par les autorités militaires, et cela dans les vingt-quatre heures. Bienveillante justice! Ingénieuse bonté! L'empereur Nicolas dans son omnipotence, s'arrogerait-il déjà le droit de faire exécuter ses sentences dans les pays qui ont accordé leur hospitalité aux réfugiés polonais; en France, en Angleterre par exemple? Point de grâce dans l'ukase, on le voit; aggravation au contraire de la position des condamnés contumaces; aggravation des peines auxquelles ils ont été

condamnés. Car d'un côté, le czar déclare expressément qu'il dissout le tribunal extraordinaire qui les a jugés, et menace de les livrer à la juridiction militaire, s'ils viennent à reparaître dans le pays; puis il les gracie selon son bon plaisir, tandis que, suivant les règles ordinaires, la grâce n'est accordée qu'après que tous les degrés de la procédure judiciaire ont été parcourus, ou que les prévenus ont volontairement renoncé à y avoir recours. N'est-ce pas là une cruelle ironie, une insulte au malheur, puisque le czar les prive arbitrairement par cela même, du bénéfice légal de purger leur contumace? En second lieu, aux peines prononcées par la commission judiciaire contre les accusés, le dernier ukase ajoute la privation de tous leurs droits, ce qui sous le rapport de leur fortune pourrait faire supposer une arrière-pensée de confiscation. La confiscation cependant a été abolie par la constitution de 1815 (art. 159), avec la clause expresse qu'elle ne pourra être rétablie dans aucun cas; et de plus, d'après le code civil obligatoire en Pologne (liv. Ier art. 23), d'après même la procédure exceptionnelle que le czar a prescrite à son tribunal par l'ukase en date du 13 février 1832 (art. 65), les condamnés par contumace à la peine capitale, l'arrêt eût-il force de chose jugée, ne sont pas privés de leurs biens; ces biens doivent être administrés comme ceux des absens.

Nulle part cette aggravation de peine, résultant du soi-disant ukase de grâce, n'est aussi saillante que dans la disposition relative aux accusés condamnés par contumace aux travaux forcés à temps. Le Code pénal polonais (art. 42 et 43), d'accord sur ce point avec la législation pénale française, statue, en termes exprès, que ce n'est que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité qui emporte la mort civile, c'est-à-dire la privation complète des droits politiques et civils, tandis que la peine des travaux forcés à temps n'emporte que la privation des droits politiques, et la suspension de l'exercice des droits civils pendant la durée de la peine. Que fait le gracieux souverain? Avec la

prétention d'alléger la peine, il commue d'abord la condamnation aux travaux forcés à temps en bannissement perpétuel, peine plus grave et inconnue dans le Code pénal polonais ; puis, à la peine du bannissement, il ajoute la privation de tous les droits, c'est-à-dire qu'il leur fait subir la mort civile, qui ne saurait être que la conséquence des travaux forcés à perpétuité, peine la plus forte après celle de mort et à laquelle la commission elle-même ne les a pas condamnés. Enfin, pour couronner l'œuvre, il leur interdit l'entrée de leur patrie, il les dépouille du droit sacré de purger leur contumace. Clémence ingénieuse, encore une fois ! Prince prodigieusement juste et débonnaire qui aggrave les peines en les commuant !

Car, si, dans ce que nous venons d'exposer, on ne reconnaît pas une aggravation de peine, on n'en reconnaîtra nulle part, ni jamais.

Dans l'ukase du 13 février 1832 (art. 7, 55, 63 et 67), il est enjoint aux juges de s'en tenir aux dispositions du code pénal et de la procédure criminelle en vigueur dans le royaume. L'empereur s'y réserve uniquement le droit de confirmer l'arrêt à intervenir, et d'alléger les peines qui seront prononcées. Ainsi donc, le czar s'est mis au dessus des lois, reconnues obligatoires par lui-même ; il s'est mis en contradiction avec ses propres décisions antérieures ; le tout pour présenter une exorbitante aggravation de peine sous le nom insultant de grâce ; antinomie vraiment monstrueuse, contradictoire, inexplicable, si les despotes reconnaissaient d'autres lois que leurs caprices, si leur propre travail de la veille ils le respectaient encore le lendemain.

En résumé, ce n'est pas seulement la constitution de 1815, virtuellement abrogée, contre la foi des traités, par le fameux statut organique de 1832, c'est encore et le Code civil, et le Code pénal, et la procédure criminelle, maintenus par ce statut, c'est même la procédure exceptionnelle, prescrite par l'ukase du 13 juin 1832 au tribunal extraordinaire, que le dernier ukase, en date du 16

septembre 1834, a violés dans tout ce que ces lois diverses offraient de favorable aux prévenus. Ici, on aurait peut-être quelque raison de nous dire : « Pourquoi prouver longuement ce que tout le monde sait? Vos prétentions sont étranges! Vous parlez de constitution, de lois, de conscience au tout-puissant empereur de toutes les Russies! ce n'est pas d'hier vraiment qu'il s'est mis au dessus de ces misères... et l'on n'avait point besoin de la révolution du 29 novembre ni de ses résultats pour s'en convaincre. N'a-t-on pas vu avant cette révolution, lorsque, de l'aveu même de l'autocrate, la constitution était obligatoire pour lui, des citoyens condamnés aux travaux forcés sans décret, sans instruction préalable, sur un simple ordre de l'*alter ego* du czar, le grand-duc Constantin? D'autres citoyens, après avoir été acquittés par la haute cour nationale, n'ont-ils pas été traînés dans les cachots de Saint-Pétersbourg, et déportés en Sibérie? En un mot, toutes les garanties fondamentales n'étaient-elles pas journellement violées? Nicolas avait-il même besoin de cet arrêt imaginaire qu'il se donne maintenant la peine de confirmer? N'avait-il pas, par anticipation, nous ne dirons pas séquestré, mais confisqué les propriétés des prévenus? Toutes ces spoliations sont connues, et la translation à Saint-Pétersbourg de la bibliothèque de Puławy, appartenant à l'un des principaux accusés, le prince Adam Czartoryski, a reçu la gloire de la publicité dans un rapport officiel. Le czar ne croit plus devoir se gêner avec l'Europe. A quoi bon d'ailleurs alléguer les traités? les czars sont habitués à s'en faire un jeu; ils ne les considèrent guère comme des contrats synallagmatiques sanctionnant des décrets et des obligations réciproques; mais à eux les droits, aux autres parties contractantes les obligations; c'est ainsi qu'en vertu du congrès de Vienne, le czar conserve la possession de la plus grande partie du ci-devant duché de Varsovie, décoré du nom pompeux de royaume de Pologne, et réclame jusqu'aux moindres avantages qui

doivent résulter de cette possession. Il réclame, par exemple, les sommes dues pour des fournitures faites à l'armée française sous Napoléon ; une légation spéciale a été envoyée à Paris à cet effet. Quant aux obligations que la Russie a contractées par le même traité, c'est une injure de les lui rappeler. » Si c'est là en effet une chose convenue, si la suprématie du grand autocrate est à tel point reconnue, qu'elle soit devenue un des principes fondamentaux du droit public européen, nous n'avons pour le moment rien à dire, et nous consentons à nous exécuter de bonne grace. Mais, du moins, que l'hypocrisie et le mensonge fassent place à la vérité ; que l'empereur Nicolas ne se targue plus de rendre justice et de rappeler les formes légales ; que la force brutale tenant lieu désormais dans son empire de tout droit, il ne cherche plus à tromper l'Europe avec ces mots d'amnistie et de grâce, qui devraient, une fois pour toutes, être rayés du vocabulaire moscovite.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS,

SUR LES INSTITUTIONS DE L'ANCIENNE POLOGNE.

Dans l'histoire comme dans ce qui a rapport aux beaux-arts, l'ensemble, l'unité, doivent avoir un attrait qui offre quelque chose d'extraordinaire, qui peut n'avoir rien de commun avec la sympathie morale excitée par les faits eux-mêmes retracés dans le tableau, sur lequel ces deux conditions de beauté attirent notre attention. Ce sentiment prend une force toute spéciale dans l'étude de l'histoire de Pologne, seule histoire peut-être, qui nous initie à la connaissance d'un pays et d'un peuple, où, depuis les premières traditions jusqu'au jour où il succomba sous l'atroce scélératesse de trois cabinets, dont deux représentaient, dans leur propre opinion, une civilisation plus avancée,

la liberté avait un culte constant, non interrompu, public, depuis la vie des forêts, jusqu'à la plus haute civilisation des cités modernes. Les vicissitudes des temps et des circonstances qu'ils faisaient naître, n'influaient que sur le nombre des croyans; jamais pourtant un seul instant la liberté n'a cédé sa première place sur l'autel de la croyance nationale, à quelque autre sentiment que ce soit. Ce seul fait devrait attirer, ce nous semble, ne fût-ce que par une curiosité d'artiste, l'attention la plus sérieuse des historiens sur les fastes de la Pologne.

Cependant, il y a de ces idées fausses, dont on ne peut découvrir l'origine, et qui, par une suite d'accidens, deviennent tellement familières à notre esprit, que tout ce qui les contrarie a l'air d'une *non vérité;* et les mensonges qu'elles ont implantés dans notre pensée, deviennent presque indestructibles. C'est à cette classe d'idées qu'appartiennent celles qui ont imprimé sur la figure de la république de Pologne, tous les caractères de l'aristocratie, du despotisme seigneurial, de l'esclavage et tant d'autres traits de physionomie sociale qui leur correspondent et en dépendent.

Ces mensonges, ayant fait le tour du monde, reviennent déjà en Pologne (1), et n'y trouvant plus en vie ni les institutions si décriées, ni même leurs traditions fortement empreintes, favorisés d'ailleurs par les influences les plus vénimeuses des gouvernemens étrangers, lesquels sont intéressés à faire fructifier, à naturaliser et à propager tout ce qui peut leur faire un mérite devant les consciences diplomatiques d'avoir extirpé par le partage de la Pologne, cette excroissance monstrueuse qui déshonorait la beauté de l'Europe, ces mensonges, dis-je, reprennent une nouvelle forme, en présence de l'objet même dont ils ont dénaturé l'image. Il est donc de la plus grande importance de déclarer de

(1) Lisez les publications polonaises imitées de la *Tribune* et des autres publications de la presse radicale en France.

(*N. de l'A.*)

la manière la plus positive, et de répéter sans cesse cette déclaration, que pour quiconque a pris connaissance des anciennes institutions de Pologne à la source réelle, et non dans ces auteurs qui se copient de confiance réciproquement, il n'y a rien de plus injuste qu'une foule de reproches d'illibéralité faits à l'ancien ordre de choses dans cette république. Voici la seule différence entre l'attribution des droits politiques aux seuls nobles en Pologne, et la possession de ces mêmes droits telle que nous la trouvons aujourd'hui sanctionnée dans les pays qui sont à la tête des progrès de la vie sociale. Les chartes octroyées ou votées, révisées ou réformées ont supposé toutes les capacités politiques acquises à l'homme qui a hérité, accumulé, ou gagné, fût-ce à la loterie, un avoir qui paie deux cents francs (ou telle autre somme) d'impôt. Quand cette condition est remplie, sa vie précédente, ses habitudes auraient pu le rendre voisin des galères, que la loi lui accorderait toujours les facultés les plus complètes de statuer sur le bonheur social; tandis qu'en Pologne, on exigeait pour première condition, que le citoyen fût attaché à sa patrie par un sentiment héréditaire et un intérêt inamovible; et si la qualité du citoyen n'était pas acquise par nne action d'éclat dans cette carrière, qui dénote la faculté de vivre par le pays et pour le pays, la loi voulait au moins, qu'elle ne fût le partage que de celui qui avait reçu au sein de sa famille, une espèce d'éducation d'enseignement mutuel sur tous les objets qui intéressent l'existence nationale. Les parens du futur citoyen depuis sa première parole, depuis le berceau, le préparaient déjà à cette vie sociale à laquelle il était destiné; les combats militaires ou parlementaires étaient l'objet unique des discussions au foyer domestique, le but constant des jeux même de l'enfance. Soutenue par de tels citoyens, la Pologne a existé dix siècles : elle a laissé des pages très honorables de cette existence, et pour le moment il nous paraît au moins fort sujet à discussion, si dans les causes de sa chute, le vice

d'institutions nobiliaires reproché jusqu'à satiété à la défunte, fut plus actif que les vices et les lacunes dans les droits internationaux, qui n'ont eu jusqu'à présent aucune efficacité à défendre un peuple, quand trois ou quatre de ses voisins sont d'accord pour le détruire ; suivant en cela, comme on dit : *la voie providentielle qui doit faire fraterniser*, avec le temps, toutes les nations. Sans défendre la justice et la justesse du principe qui confiait la vie sociale à la noblesse seule, nous ne sommes pas encore parvenus à nous enthousiasmer beaucoup pour celui qui confie toute la gloire d'un pays aux écus; et nous avons vu des corps législatifs composés de membres non nobles, mais élus à tant par tête, d'éligibles élus, non par des nobles, mais à tant par tête, de privilégiés électoraux, faire des bévues, pour ne pas dire des crimes politiques, avec une prétention à l'infaillibilité aussi pernicieuse que tout ce qu'on peut reprocher justement aux anciennes diètes polonaises.

Nous le répétons; la noblesse en Pologne n'était pas un privilége au profit d'une corporation, mais une institution très large et très politique ; et le fait le prouve : car sur vingt millions d'habitans, l'ancienne Pologne comptait trois fois plus d'électeurs, c'est-à-dire de citoyens complets, que n'en compte aujourd'hui la France sur une population presque double. Et cependant, par l'effet de la dernière révolution populaire, l'apogée de la perfectibilité politique devrait être atteint en France !

Un reproche également inséparable de l'idée qu'on se fait de l'ancienne Pologne, est celui de lui supposer ce qu'on appelle un *régime des grands*. Ce reproche est à peu près aussi fondé que celui dont nous venons de parler : nous le prouverons faux en théorie et faux en pratique. Une aristocratie, qui n'est pas favorisée par les lois d'exception de primogéniture, par le droit de substitution, et par les majorats, manque, en principe, des moyens de perpétuer son influence dans les familles ; et la preuve en Pologne est patente. Les familles qui étaient à la tête de

la vie sociale, sous le règne des Piast, existent encore, mais se sont fondues déjà complétement dans l'égalité nobiliaire; elles ont déjà, sous les Jagellons, disparu de la première scène. Celles qui les ont remplacées se sont perdues presque également sous les rois électifs; et celles qui figurent sur le premier plan dans la vie politique de la Pologne à l'époque de sa décadence, se trouvent pour la plupart étrangères aux pages historiques de la Pologne des Jagellons, et plus encore de la Pologne des Piast. Cela ne pouvait être autrement dans un pays où la divisibilité des fortunes n'a jamais été arrêtée par des lois d'exception: car trois ou quatre majorats fondés par l'influence étrangère, et tolérés plutôt qu'avoués par la Pologne, en faveur des Radziwil, Zamoyski, Myszkoski, sont d'une date trop récente pour contredire la maxime générale dont nous parlons, et n'ont fourni, pendant les temps de l'indépendance de la Pologne, que des citoyens irréprochables dans leur patriotisme. Par tout ce que nous venons de dire, nous sommes éloignés de soutenir, qu'il ne se soit pas trouvé des cas, où, pendant un certain temps, les fortunes territoriales s'étaient concentrées dans certaines familles dans une proportion bien frappante. Mais nous ne connaissons pas de pays, quelque petit qu'il soit et de quelque nature que puisse être sa constitution politique, où ne se trouvent pas des différences de fortune également frappantes. Ce sont des éventualités que généralement les lois n'entreprennent pas d'empêcher. En Pologne, il y avait encore un motif qui rendait l'accroissement de quelques fortunes plus rapide, la couronne y ayant été dotée de domaines qui comprenaient presque le tiers du pays; et cette dotation ayant pour but de suppléer en quelque sorte, en faste, à ce qui manquait à la couronne en principes conservateurs, et de lui donner en même temps de quoi récompenser largement les services réels rendus à la patrie par les citoyens. Quand nous ajouterons à tout cela l'inamovibilité et les prérogatives des ministres et des

commandans d'armée, nous ne nous étonnerons pas que le favoritisme ait pu faire le reste pour enrichir à un si haut degré, dans une ou deux générations, quelques familles, et les mettre au premier rang par la fortune, quand auparavant à peine les connaissait-on dans l'existence historique de la nation. Mais la prodigalité, les dépenses inséparables d'une vie populaire, faisaient bientôt disparaître ces concentrations de fortune, et ces familles rentraient dans le sein de la médiocrité.

Nous ne voulons pas affirmer que la noblesse polonaise se soit toujours défendue d'idées de corps, ou, si l'on veut, d'idées de caste; mais l'impartialité exige de caractériser ces idées, sans préventions aveugles. Les sentimens que la noblesse polonaise exaltait par dessus tout furent la liberté, la sûreté et l'indépendance *individuelle ;* nous prions bien de remarquer ce dernier mot : car nous ne sommes pas éloignés d'accuser la noblesse, comme caste, d'avoir, parfois, oublié tout ce que, dans certaines circonstances critiques, l'intérêt public a droit d'exiger de l'intérêt individuel; il faut savoir lui sacrifier jusqu'aux inclinations les plus chères et même les plus honorables. Cependant, dans toutes les grandes crises du pays, les masses ont prouvé que le patriotisme était une vertu toute populaire, toute polonaise, et n'était vicié que par le sentiment de



l'indépendance individuelle poussé jusqu'au fanatisme. Ce dernier sentiment donnait à l'attitude de la noblesse polonaise une couleur toute locale, lui faisait priser la liberté pour elle-même, et empêchait qu'elle ne fût empreinte de ce caractère rétréci de privilége et de corporation qui distingue si éminemment les aristocraties de tous les autres pays. Les noblesses des autres pays ont puisé leurs idées nobiliaires dans l'étude du droit romain, où le patricien cherchait toutes ses sûretés et tous ses avantages dans le strict maintien des priviléges de sa corporation, et ne craignait rien tant que de voir augmenter le nombre des membres du corps dont il faisait partie. Nous voyons ce

sentiment dans presque toutes les corporations, dans toutes les chambres héréditaires, etc., et, lorsque, naguère, le roi de France a été moins sobre que de coutume dans les anoblissemens de ses sujets, c'est encore le même sentiment de la caste privilégiée qui s'exprimait, en disant : « A ce train, toute la France sera bientôt marquise. » Les nobles polonais avaient peu cette crainte; leur patriotisme se serait assez bien accommodé de voir toute la Pologne devenue noble, pourvu qu'entre les gentilshommes il n'y eût eu ni rangs ni classes. Les Polonais comprenaient moins la vie et le droit politique de toute la corporation des nobles, que la jouissance d'une liberté illimitée pour les individus, et ce n'est que cette tournure d'idées qui a pu donner lieu au développement excessif de l'égoïsme politique qui se constitua comme droit fondamental de l'Etat, dans le *liberum veto*. Un noble polonais voyait d'ordinaire avec indifférence que d'autres familles jouissent du même nom ou des mêmes armoiries, mais il se fût cru blessé dans les idées les plus chères à sa pensée et à son honneur, si l'on eût voulu faire plier sa conviction individuelle, dans une assemblée législative, à la conviction unanime de tous les autres membres : dans ses idées, la valeur d'une conviction dépendait de la pureté des motifs, et non du nombre des individus qui la partageaient; ses idées étaient toutes morales et, par conséquent, toutes individuelles, et le plus difficile était d'obtenir de lui quelques concessions aux nécessités matérielles, à ce mélange de considérations qui a fait éclore la théorie des majorités.

Quiconque voudra bien s'identifier avec la vie historique de la Pologne, se convaincra facilement que le genre de déclamations contre la noblesse polonaise que nous venons de signaler est un véritable anacronisme. Il verra même très souvent dans cette histoire que la noblesse était alors une espèce d'opposition moderne, et tout au moins restera-t-il invinciblement pénétré de cette idée que la noblesse polonaise n'est jamais descendue au rôle abject d'instru-

ment aveugle de la tyrannie, rôle qui a fait détester l'institution tout entière dans plusieurs autres contrées. Rien n'arrive plus souvent que de conserver les idées et les impressions du moment, quand notre jugement doit se reporter au delà des siècles, pour prononcer sur des faits irrévocablement accomplis par des circonstances particulières à une époque éloignée. Et nous comme tant d'autres, nous n'aurions pas épargné nos malédictions à l'institution nobiliaire en Pologne, si, ayant le pouvoir de choisir entre la liberté pour tous et la liberté pour une fraction seulement, elle s'était interposée afin de se l'approprier et de la garantir comme privilége exclusif. Mais quand on fait une revue consciencieuse de l'esprit du temps, tel que l'histoire de presque tous les autres peuples nous le montre, nous voyons qu'il ne s'agissait alors que de l'esclavage pour tous, artistement recouvert du tissu féodal, et nous félicitons la Pologne de l'avoir au moins remplacé par une conception plus large et beaucoup plus politique, une institution d'égalité et de liberté, qui a poussé de profondes racines sur un immense territoire, et qui s'y reproduisait déjà de nos jours sous la forme de droits identiques pour toutes les classes.—Les principes de la liberté individuelle, exagérés même pour la noblesse, parce qu'ils allaient au delà des conditions essentielles de l'indépendance légale, conduisaient pourtant indirectement à la conquête de la liberté universelle pour toute la famille nationale; l'oppresion des classes qui n'étaient pas nobles ne se manifesta dans aucun temps en Pologne par ces symptômes, qui ailleurs, ont parfois remué de fond en comble l'état social. La jouissance de la liberté légale, à un degré quelconque, diminue la cruauté, la barbarie, l'obscurantisme, dans la classe favorisée, remplace en quelque sorte les garanties écrites pour ceux-là même qui sont encore en dehors du cercle émancipé; elle mine et accélère la chute du privilége abstrait, plus que les efforts matériels de la résistance, plus que les doctrines spéculatives du savoir.

Une considération milite encore en faveur de cette route tout intellectuelle et morale de l'émancipation graduelle du genre humain ; c'est que, si la jouissance des droits politiques constitue une partie essentielle du bonheur individuel, l'initiation en apparence toute poétique de l'anoblissement est cependant beaucoup plus large et plus expéditive que celle qui s'exerce par la voie de l'agglomération des fortunes. Nous pouvons faire tout le monde noble, et nous ne pouvons pas également donner à tout le monde le degré nécessaire de richesse que les lois exigent comme garantie du principe conservateur qui doit présider à cette jouissance.

Si, d'un autre côté, cette jouissance doit être envisagée comme une sorte de récompense sociale, pourquoi en infligerions-nous la perte à des citoyens innocens ? Pourquoi, aggravant les rigueurs du sort, renverserions-nous les idées innées de justice ? Un citoyen devrait-il, par exemple, être dépouillé de ses droits politiques pour avoir perdu les écus qui d'abord le firent citoyen ?

Les juges superficiels de la vie historique de la Pologne, qui n'examinent les symptômes de sa nationalité qu'à travers le prisme d'idées formées d'élémens étrangers, et toutes contrastant avec les couleurs originales de ce pays, reprochent toujours amèrement à sa noblesse d'avoir empêché la formation d'un tiers-état. Ce reproche, justifié quant à sa vérité abstraite, tombe à faux, dès qu'on l'envisage dans son application pratique. Si le tiers-état ne s'est pas formé en Pologne, ce n'est pas à cause de persécutions ou de gênes quelconques ; mais parce qu'il s'absorbait continuellement dans la noblesse qui ouvrait toutes ses portes aux sommités individuelles, comme à autant de forces jeunes et nouvelles dont elle tendait à se raviver sans cesse. Les hommes tant soit peu distingués dans les autres classes nationales, aimaient mieux une fois pour toutes, par l'anoblissement de leurs familles, s'élever au niveau de toutes les grandeurs politiques, que de songer à obtenir par

la voie légale, des institutions plus larges pour leur classe. La responsabilité de ce fait historique doit, au moins en partie, peser sur ceux qui ne voulaient pas rester dans l'état qui les avait vu naître, et ne peut être exclusivement imputée au corps de la noblesse, qui était plus raisonnable que les autres, et n'était pas avare de ses droits (1).

On peut soutenir que la liberté illimitée pour tout le mouvement industriel était le caractère dominant de la législation polonaise. Le commerce extérieur et intérieur, ainsi que toute l'industrie manufacturière, n'avaient jamais à gémir du principe prohibitif; et en ceci encore, les souvenirs législatifs de la Pologne devraient être particulièrement en honneur chez tous les partisans de la liberté industrielle. Par suite de cette liberté, on s'y enrichissait très vite, mais le marchand ou l'industriel enrichi, n'avait rien de plus pressé que d'obtenir à tout prix la noblesse, et pour la classe d'où ils sortaient, c'était toujours à recommencer.

Nous trouvons une des indications les plus remarquables sur l'état légal des classes les moins favorisées en Pologne, dans la protection qu'accordait ce pays aux réfugiés juifs,

(1) Quand les nations barbares pénétrèrent dans le midi de l'Europe, ils y rencontrèrent une population déjà civilisée et des villes à institutions municipales. Cet élément de la société nouvelle offrit aux rois un point d'appui pour asseoir leur autorité, un auxiliaire pour combattre les prétentions des grands. En France, nous voyons dès l'origine les rois protéger les communes pour les opposer aux seigneurs, jusqu'à ce que l'aristocratie abattue eût fait place à la monarchie absolue, et celle-ci au pouvoir populaire. En Angleterre, la féodalité fut importée toute faite par Guillaume-le-Conquérant. Pour s'y soustraire, l'aristocratie fit alliance avec la classe moyenne; elle fut par là contrainte de stipuler les franchises populaires, et de cet accord est né le régime constitutionnel. En Pologne, la race conquérante ne rencontra pas sur le sol une population assez forte pour composer un élément modérateur; l'aristocratie lutta corps à corps avec la royauté, finit par la renverser, et n'ayant rien qui lui servît de frein à elle-même, elle se serait dépravée, et elle aurait péri par ses excès, sans le sentiment coercitif du patriotisme, qui ne voyait rien de plus vivifiant que la liberté.

victimes d'un fanatisme aveugle et infatigable dans presque toute l'Europe occidentale. Certes, malgré la tolérance religieuse qui caractérisait tous les actes de la législation nationale en Pologne, le catholicisme y était pourtant assez dominant, pour que les juifs réfugiés en Pologne, eussent pu jouir de lois plus larges, et d'une protection sociale plus efficace que les chrétiens originaires du pays (1).

Cependant, nous voyons que la protection légale, à l'égard des juifs, était suffisante pour le développement le plus étonnant de leur industrie commerciale. Il est vrai que l'esprit de corporation qui caractérise partout les réfugiés hébreux, et leur éloignement pour le baptême, sans lequel l'anoblissement était impossible, les ont puissamment servis à faire toujours corps, en quelque sorte, pour le soutien des droits et des priviléges une fois acquis, et que d'autres classes moins compactes reperdaient quelquefois ; toujours est-il permis d'inférer de l'état légal des juifs en Pologne depuis le treizième siècle, un état satisfaisant des libertés publiques, dont, depuis cette époque, les habitans non nobles ont pu jouir. Ces investigations doivent suffire pour faire avouer à nos lecteurs que le reproche qu'on fait à la Pologne de n'avoir pas formé un tiers-état respectable, ne peut peser exclusivement sur la noblesse : la noblesse, au contraire, peut alléguer des preuves irrécusables qu'elle n'attendait jamais des contraintes, ni des tentatives démagogiques, pour se dépouiller de ses droits en

(1) Pour connaître toute la puissance de l'Église en Pologne, rappelons-nous qu'elle a détrôné et banni du pays Boleslas-le-Hardi, un des rois de Pologne, qui a déployé les plus grandes facultés de prince et de guerrier. — Boleslas, livré aux habitudes de la vie des camps, n'était pas strict observateur de la morale chrétienne ; réprimandé publiquement par l'évêque de Cracovie, il s'oublia jusqu'à se faire justice lui-même de ce manque de convenance politique de la part de l'évêque. Eh bien, l'Eglise, en vengeant un de ses pontifes, a proscrit le plus heureux des conquérans, qui dut mourir dans l'exil. L'évêque martyr fut sanctifié, et le nom de saint Stanislas fit désormais plier le genou à toutes les générations de la nation polonaise et de ses rois.

faveur des autres classes. Dans la grande réforme constitutionnelle publiée le 3 mai 1791, c'est par ses prévisions patriotiques qu'elle a frayé une route honorable d'émancipation légale pour toutes les classes; mais, voulant faire l'émancipation pratique et non doctrinaire, elle a dû l'adapter aux idées du pays, et, comme le remarque lord Brougham : « La plupart des bourgeois devaient bientôt « être anoblis, tandis qu'on enlevait à beaucoup de no- « bles leurs droits les plus précieux en limitant les fran- « chises électorales aux seuls propriétaires fonciers. On « ne pouvait imaginer de meilleurs expédiens pour con- « fondre les deux ordres; le seul moyen de rehausser les « classes inférieures, était de leur faire partager les hon- « neurs et l'estime dont jouissait depuis un temps immé- « morial la classe supérieure. De pareilles institutions de- « vaient insensiblement réunir en une seule masse deux « ordres jusqu'alors toujours discordans. Ainsi, les bar- « rières qui séparaient les diverses parties de la société « auraient disparu, si la sagesse et les intentions libérales « de la noblesse polonaise n'eussent point été déjouées par « des ennemis atroces et corrompus; elle aurait, par un « seul acte de législation, accompli cette fusion sociale, « que les nations de l'Europe les plus libres et les plus « heureuses ne doivent qu'à une longue suite de siècles et « au concours des plus favorables circonstances (1). »

Il est excusable pour nous de rappeler ici de quelle manière un autre célèbre publiciste, Burke, rend justice à cette époque de la législature polonaise. Il dit : « L'huma- « nité doit se réjouir et se glorifier quand elle considère « ce changement de la Pologne : rien n'y est faible, rien « n'y est honteux. Ce changement est d'une nature si éle- « vée, qu'il sera le bienfait le plus noble et le plus grand « accordé à l'espèce humaine. Nous avons vu détruire l'a- « narchie et l'esclavage; nous avons vu le trône affermi « par l'amour de la nation, sans offenser la liberté; les ca-

(1) Précis historique.

« bales étrangères étouffées par le changement de l'élec-
« tion en hérédité..... Un corps de noblesse, le plus géné-
« reux et le plus nombreux de la terre, s'est mis à la tête
« de citoyens nobles et libres comme elle. Personne n'a
« éprouvé de perte, personne n'est opprimé; depuis le
« roi jusqu'au plus simple particulier, chacun est *confirmé*
« dans ses relations naturelles; *tout demeure à sa place et*
« *tout est amélioré*. »

Avant de terminer ce que nous avions à dire sur la question du tiers-état, nous ajouterons que cette tendance de la bourgeoisie à s'infiltrer dans la noblesse est tellement forte, qu'elle a survécu aux libertés polonaises, et qu'on a vu dernièrement dans cette Pologne Russe qui porte le nom de royaume, et qui servait uniquement de jouet aux cruautés des autocrates du nord, dans cette Pologne, où la noblesse et le tiers-état étaient nivelés de droit et de fait; on y a vu, même après ce nivellement, les hommes marquans, les savans même, et surtout les étrangers, chercher à se faire anoblir plutôt que de rendre plus respectable la classe à laquelle ils appartenaient.

Pour examiner et apprécier le patriotisme et les lumières des différentes classes d'habitans de l'ancienne Pologne, et expliquer ainsi leur poids politique relatif, il nous faut maintenant dépeindre les dangers que la Pologne courait de la part de l'astuce et de la cupidité des puissances voisines. Dès que l'électeur de Brandebourg a rêvé la royauté, il lui a fallu un royaume; nous savons par les Mémoires de Frédéric-le-Grand, qu'on a été long-temps à trouver même le nom de ce royaume, et si l'on a préféré celui de Prusse à celui de Vandalie, c'est qu'il encourageait déjà en quelque sorte les usurpations sur la Pologne, et annonçait la future prise de possession de Dantzick, et de tous les palatinats qui séparaient le Brandebourg du duché de Prusse nouvellement construit en royaume. A mesure que les riches bourgeois des villes polonaises allaient se perdre dans le corps de la noblesse, les avantages d'un commerce illimité attiraient vers les villes

favorablement situées comme Dantzick, Thorn, etc. de nombreuses familles allemandes, qui favorisaient les idées d'agrandissement de la maison de Brandebourg, à cause de la communauté du culte protestant, de la langue et de l'origine germanique. De ce côté donc, tout ce qui faisait disparaître les idées locales, les idées polonaises dans les institutions politiques et religieuses, était menaçant pour les destinées de la Pologne, arrêtait ses progrès naturels et lui commandait des précautions défensives contre tout ce qui avait une tendance au germanisme.

L'exemple de l'électeur de Brandebourg prenant le titre des possessions qu'il convoite, devint un objet d'imitation pour les grands-ducs de Moscovie; eux aussi se trouvaient à l'étroit dans l'immensité de leurs régions glaciales; ils se firent appeler czars de toutes les Russies, pendant que la plupart de ces mêmes Russies faisaient encore partie de la république de Pologne. A l'époque où nous écrivons, les czars portent encore le titre d'héritiers de Norwége; si leur bonheur ne décline pas, peut-être verrons-nous ce dernier titre devenir une réalité. Mais revenons à la Pologne; du côté du nord et de l'est, le même danger la menace que du côté de ses provinces situées sur la Baltique. Du côté de la Moscovie, le rit grec se fraie un accès auprès des classes des habitans les moins instruits dans les provinces limitrophes. Les intrigues des czars se voilent sous le manteau de la confraternité religieuse qui les lie à une partie des populations soumises à la Pologne; voilà donc un nouveau danger moral qui explique la dureté de certaines précautions patriotiques, et arrête le libre développement progressif dans la vie intérieure de la Pologne.

Mais les dangers de ce pays ne se bornent pas là. L'Autriche prépare aussi son invasion; elle a déjà englouti la Hongrie, la Bohême et la Silésie; elle veut passer les Carpathes, elle convoite de nouvelles possessions comme elle craint pour les anciennes tous les exemples tentateurs d'une indépendance et d'une liberté qui lui ont été toujours

antipathiques, et qui sont inconciliables avec la politique de son cabinet. L'Autriche a à ses ordres les jésuites, et l'attrait des titres de l'empire germanique. A peine un nom devient marquant en Pologne, que toutes ces influences l'entourent aussitôt, et finissent par le décorer ou plutôt le stigmatiser du titre de prince ou de comte du Saint-Empire. Les médiocrités morales et intellectuelles se laissent prendre à cette amorce. Encore aujourd'hui, nous le voyons, elles imaginent deviner dans le gothicisme viennois une profondeur systématique et une politique à l'abri de toutes les fautes.

Ainsi donc, de tous les côtés la nationalité polonaise se trouve gravement menacée. Examinons à présent où son véritable esprit doit chercher un refuge, à l'abri duquel il puisse préparer sa défense, si non sa victoire. En Pologne, comme dans beaucoup d'autres pays jusqu'à nos jours, le patriotisme des masses se réduit à défendre vaillamment les foyers domestiques lorsqu'ils sont souillés par le contact étranger, mais le patriotisme des masses n'a jamais été et ne sera jamais et nulle part, prévoyant : les villes ont perdu leurs meilleurs citoyens qui, devenus nobles, se sont confondus avec une autre classe d'habitans; le reste de la bourgeoisie est absorbé dans la sphère étroite des sollicitudes municipales, ou composée d'étrangers qui préparent sourdement le succès à des influences aussi étrangères qu'eux, et croient même montrer de la vertu, quand ils ne sont pas ouvertement traîtres au pays, qui a favorisé leur fortune.

Reste encore une classe que nous n'avons pu compter dans aucune des précédentes, mais à laquelle s'appliqueraient toutes les considérations que nous venons d'énumérer; cette classe ce sont les juifs. Les libertés polonaises les ont attirés presque de toute l'Europe; ils ont fixé sous cette égide leurs vastes spéculations; mais le patriotisme des juifs est l'augmentation des profits. La guerre ou la peste, tout leur est bon; leur seule calamité c'est la stagnation

des affaires ou la vie régulière qui empêche les spéculations aventureuses à perte de vue, et qui seules peuvent stimuler leur imagination.

Voyons à présent où était donc le génie tutélaire de la nationalité polonaise, à l'heure de ses plus grands dangers devenus imminens dès la seconde moitié du XVII siècle.

Nous ne voulons pas nous prévaloir des difficultés de l'époque ; nous ne voulons pas rappeler longuement qu'alors dans tous les états du continent européen, les sollicitudes politiques n'appartenaient exclusivement qu'au domaine de l'action gouvernementale, que les prévoyances patriotiques des citoyens se bornaient alors, pour la plupart, à suivre les inspirations des cours, que ce que nous appelons aujourd'hui l'esprit et l'opinion publique, n'avaient pas encore ce degré de développement, que lui ont donné depuis les tribunes parlementaires, le régime électoral, la liberté de la presse, l'esprit d'association politique, et l'exercice des autres libertés publiques. L'Angleterre et la Pologne faisaient presque seules exception à ce caractère dominant de la société européenne, chacune d'elles avec ses élémens distincts de sociabilité, et ses formes constitutionnelles respectives. Aujourd'hui les organes politiques de chaque état n'ont qu'à choisir entre mille ressources de prévoyance et de sollicitude publique, mille associations ne cessent de penser pour le pays ; elles devancent presque toujours les événemens, les devinent, préviennent leurs dangers ou leur préparent les voies de salut. La société, « aide-toi, le ciel t'aidera, » n'a pas été surprise ni étonnée par la révolution de juillet : l'union politique de Birmingham n'a pas peu contribué à soutenir le ministère Grey et à obtenir dans la réforme parlementaire le germe des nombreuses améliorations qu'appelle la position de la Grande-Bretagne ; nous savons combien les unions Irlandaises ont influé sur l'émancipation religieuse, et combien elles préparent l'émancipation politique de leur île opprimée. Dans les pays qui gémissent sous l'oppression, les solllici-

tudes patriotiques se cachent encore au sein des associations secrètes, mais partout aujourd'hui on veut une patrie; nulle part, en dehors d'une patrie, on ne conçoit de bonheur individuel ou de bonheur public. Mais dans les temps que nous rappelons, dans presque toute l'Europe, la patrie était un mot presque vide de sens, parce que ce n'est ni par la puissance des princes, ni par leur influence sur les destins des pays étrangers, que la patrie sera jamais représentée. La Pologne était une des exceptions de cet état de choses, elle présentait une véritable patrie à tous ceux qui respiraient libres à l'ombre de ses institutions. Voyons si elle avait aussi des citoyens dignes de la liberté qu'elle leur offrait.

Depuis que les dangers de la république devinrent sensibles, on vit germer aussi en Pologne les élémens d'une réforme dans le système de ses institutions politiques. Une saine critique appliquée à cette partie de l'histoire de Pologne démontrera sans peine qu'avant de périr, la Pologne fut la seule puissance qui exposa aux autres que l'intérêt de la conservation et de l'indépendance de chacune d'elles demande qu'on subordonne une marche aventureuse à un système général, qu'on modère les sympathies, les préférences et les antipathies de voisinage par un sentiment plus généreux et de plus haute portée politique, et qu'on adopte un système conservateur, sans lequel il n'y aura jamais à espérer ni sécurité, ni stabilité, ni droiture dans la vie de la famille européenne. L'histoire assignera une place élevée à la correspondance de Sobieski avec Louis XIV, commencée le 14 juillet 1672, et conservée au dépôt des affaires étrangères à Paris. Par cette correspondance, le futur roi, alors grand-général de la couronne, au nom de seize cents des premières notabilités de la république, notabilités de fortune, de position sociale et d'intelligence, depuis le primat du clergé jusqu'aux chefs de toutes les institutions politiques, invitait Louis XIV à participer au grand œuvre de la réforme de

la république de Pologne, pour donner plus de concentration à ses forces défensives, dont le développement était dans les exigences futures d'un pays menacé par la nouvelle combinaison des forces du Nord, hostiles à la paix, à la civilisation, et aux progrès du reste de l'Europe. Les premiers citoyens d'une république offraient de confier temporairement, s'il le fallait, même le pouvoir dictatorial à qui Louis XIV le jugerait convenable, pour mener à bien leurs patriotiques efforts! Ils ne demandaient à ce prince que de leur donner pour roi ou Turenne, ou Condé, ou le prince de Conti, encore enfant, dont Turenne serait le tuteur. Et notons, pour apprécier la valeur de cette démarche, qu'en Pologne, comme dans toute république délibérante, les convictions devaient être populaires pour avoir quelques résultats : c'étaient donc presque les masses, comme nous venons de le voir, qui étaient déjà assez clairvoyantes pour rappeler à la France, ce centre de la politique et du mouvement européen, depuis l'active habileté de Richelieu, quels orages s'amassaient dans le lointain de son horizon, orages que la Pologne voyait de plus près, et mesurait déjà avec des probabilités presque mathématiques. Notons que ceux qui parlaient ainsi au nom de la Pologne appartenaient aux sommités sociales, qui, par leur fortune et leur position, avaient plus d'intérêt que les autres à conserver le *statu quo*, cette bannière chère, dans tous les temps, à tous les hommes qui possèdent beaucoup. Notons enfin qu'une lumière pareille, un désintéressement si rare, dans une question d'Etat aussi grave, n'avait alors pour se répandre que fort peu de ces facilités que les journaux et la presse périodique ont aujourd'hui ajoutées aux élémens de communication et de vie politiques. Mais Sobieski, à la tête des armées, avait beau tenir en respect les voisins de la Pologne, intéressés à y développer et naturaliser l'anarchie; il attendit en vain une réponse satisfaisante de la part de Louis XIV : ce roi de France, malgré toutes ses

velléités de grandeur, n'était pas à la hauteur des exigences sociales du moment ; il n'était pas plus clairvoyant que ce genre de juste-milieu qui préludait déjà dans ses conseils, aux mesquines combinaisons d'isolement, nous allions dire, par anachronisme, de *non intervention*, qui devaient, avec le temps, faire descendre l'influence politique de la France, à la queue des influences les dernières apparues sur le continent européen.

Aussi, le temps a déjà déroulé l'enchaînement inflexible des conséquences honteuses et funestes dont il châtie, chez les peuples comme chez les individus, l'isolement et l'égoïsme, si contraires à la constitution naturelle des sociétés et à la destinée morale de l'homme. A peine un siècle est écoulé depuis cet aveuglement d'un roi, auquel la foule des écrivains ne cesse de donner le titre de grand, que le monde a vu venir à Paris même, les peuples dont les approches étaient surveillées, un siècle auparavant, par la prévoyante politique de la Pologne, venir, dis-je, dans la capitale de la France, et pousser devant eux toutes les nations du continent, subjuguées par la nouveauté du phénomène. Le monde a vu le prince dont les aïeux n'obtenaient qu'à peine de la bouche de Louis XIV le titre d'altesse, stigmatiser d'une honte éternelle la race des Bourbons, en leur octroyant la possession de la France réduite par des ukases; et le peuple français applaudissait encore bruyamment à la chute de ses propres grandeurs. La seule nation qui ne participait en rien à cet abaissement de la France, qui versait le sang de ses derniers enfans, pour détourner du monde civilisé cette grande honte, c'était la nation polonaise, fidèle à son dévouement pour le grand homme, qui dédaigna un trône rabaissé par l'influence de ces czars dont l'aveuglement de Louis XIV avait encouragé les progrès. Au lieu de s'étonner que dans les systèmes politiques, cette expression la plus vraie de la vie nationale des Polonais, il y eût une si remarquable unité d'action, beaucoup d'historiens ne cessent de répéter que la Pologne

n'avait aucune tendance prononcée dans sa politique, ni aucune influence sur le système social de l'Europe.

Après cette excursion épisodique, qui nous a été arrachée par de funestes et récens souvenirs, revenons aux phases des réformes dans l'ancienne Pologne. Le peu d'appui que le parti réformateur avait trouvé dans le cabinet français, l'avait réduit à ses propres forces ; mais Louis XIV disait aussi : « *La nationalité polonaise ne périra pas.* » La France faisait honneur de l'élection de Sobieski à l'assistance du cabinet de Saint-Germain. Louis XIV voulait que l'on supposât cette assistance plus vraie encore qu'elle ne l'était, et faisait applaudir par ses sujets les victoires éclatantes de Sobieski comme une partie de ses propres triomphes, et la *sympathie* fut encore alors la seule assistance que le gouvernement français permit à son peuple de prêter à la Pologne : aussi croit-on lire une correspondance du jour, lorsque madame de Sévigné, dans sa lettre du 18 novembre 1676, désigne le défenseur de la chrétienté par l'épithète de brave roi, épithète dont les Polonais sont décorés encore aujourd'hui, en signe unique de sympathie gouvernementale en France.

Sobieski voulait sauver sa patrie par une réforme régénératrice, et le sort, ne le comprenant pas, le dota d'une couronne. Bientôt les voisins de la Pologne, qui craignaient cette réforme comme une défaite, parvinrent habilement à détruire la confiance de la nation dans le nouveau roi. Il n'était pas impossible de trouver un certain nombre de citoyens à courte vue pour semer le mécontentement contre toutes les réformes, sous le prétexte spécieux qu'elles n'avaient pour but que d'étendre arbitrairement le pouvoir du nouveau souverain ; la nécessité de ces réformes fut de cette manière voilée : on cessa de s'effrayer de l'étranger, et on ne pensa qu'à défendre les libertés publiques. Ces perfides voisins, dans le dessein de profiter de l'anarchie, embrassèrent aussitôt le parti de s'offrir toujours aux mécontens comme protecteurs de leurs prérogatives menacées.

Quoique du sein même d'influences tellement malfaisantes le vrai patriotisme soit parvenu à faire naître quelques moyens inattendus pour ranimer les forces nationales, le remède efficace fut malheureusement ajourné, et la république ne trouvait que dans les vertus des citoyens un palliatif temporaire à son affaiblissement progressif. La noblesse, confédérée la première, confia dans plusieurs circonstances plus de force au pouvoir royal ; elle lui permit de convoquer des diètes extraordinaires ; et afin d'en prévenir la rupture, afin d'empêcher qu'un seul factieux ne pût d'un seul mot renverser les meilleurs projets, la république elle-même reconnut, par une exaltation difficile à concevoir, le besoin et la légalité des confédérations. Les abus étaient parfois neutralisés par ce nouveau moyen ; mais malheureusement ils ne cessaient de germer : quelquefois ils augmentaient par suite des inconvéniens du mode qu'on adoptait pour les combattre. Il devenait toujours plus difficile de concilier l'autorité des confédérations et celle des diètes, sans s'écarter, en apparence du moins, des anciens usages, qui seuls pouvaient obtenir le consentement unanime, unique puissance législative reconnue règle de la république. Pourtant, au milieu de ce mélange de violences et de subtilités si bizarres en théorie abstraite, l'esprit patriotique des Polonais sortait souvent vainqueur de la lutte engagée entre les maximes presque inconciliables de ses citoyens, et la politique des puissances voisines envahissante et libre de tout contrôle. Ce n'est que le patriotisme seul des Polonais qui triomphait encore, et du germanisme protestant qui envahissait la Pologne du côté du Brandebourg, et du papisme, si peu catholique et nullement chrétien, qui la voulait soumettre à l'Autriche, et de l'influence moscovite, plus perfide encore que les deux autres. Il ne restait aux Polonais pour toute ressource que leur amour de l'indépendance nationale : aussi se virent-ils parfois forcés de renoncer à tous les avantages du progrès, que leur position géographique sem-

blait demander ; par nécessité aussi, devaient-ils quelquefois suspendre cette tolérance religieuse qui les honorait depuis si long-temps, et, par contre-coup, ils s'occupaient de moins en moins du bien des classes de la société, auxquelles l'exaltation patriotique pouvait reprocher de l'indifférence pour l'indépendance du pays.

Cependant une sorte de réforme sociale intérieure continuait à s'élaborer en Pologne; on crut y atteindre définitivement par l'acte mémorable de la constitution du 3 mai 1791. L'inégalité devant la loi tant qu'elle avait existé n'ayant été qu'une nécessité passagère, un moyen d'initiation et jamais une conviction nationale, les nobles polonais cherchèrent les moyens d'anoblir tout le peuple ; républicains et candidats au trône, ils construisaient cette royauté héréditaire, devenue pour les grands états de l'Europe une condition indispensable de force politique à l'extérieur.

Si le ton de la plaisanterie convenait au sujet que nous traitons, on pourrait dire vraiment qu'il n'a manqué aux auteurs de la plus généreuse des révolutions, de la révolution polonaise du 3 mai, que d'avoir été clubistes ou membres de quelque société secrète pour recueillir les éloges des presses propagandistes ; mais comme malheureusement ils ont conservé leur qualité de nobles, la haine que les méfaits politiques des privilégiés dans d'autres pays ont excitée, a seule suffi pour empêcher que la carrière vraiment poétique de cette noblesse, qui honorera toujours les fastes de la Pologne, ait été assez généralement appréciée et admirée.

Si l'on observe combien il en coûte aux hommes de se départir des moindres droits sanctionnés par le temps, même après les leçons palpitantes des malheurs de la Pologne, comment se défendre d'un sentiment d'étonnement mêlé d'admiration, quand on remarque que l'établissement d'un trône héréditaire, par la réforme du 3 mai, a été l'expression des pouvoirs et des instructions presque

unanimes de toutes les diétines, ou corps électoraux, composés justement de ceux qui avaient une action si directe sur l'élection des rois. A notre connaissance, aucune histoire d'événemens politiques ne présente rien d'aussi grand, si ce n'est le crime de ces rois, qui ont décrété la destruction du peuple polonais, au moment même où la royauté y a cueilli le plus honorable de ses triomphes.

L'élection des rois n'était pas le seul privilége abdiqué par la noblesse. Dans toutes les parties de la vie sociale, l'esprit national faisait des progrès étonnans; on reconnut l'impôt permanent, l'armée régulière, comme des nécessités incontestables et la condition fatale de l'unanimité exigée dans les votes de la diète avait déjà apparu comme une telle monstruosité même avant l'époque du 3 mai 1791, que durant plusieurs diètes pas un seul nonce n'avait songé à faire usage de son véto. Les étrangers qui ont parlé de la Pologne n'ont ordinairement embrassé que quelque idée politique isolée qu'ils ont ensuite présentée comme l'édifice social tout entier. Aussi leurs raisonnemens ressemblent en général aux prétentions d'un architecte, qui, d'après une pierre transportée en Angleterre, voudrait juger d'un édifice de Venise, d'où cette pierre aurait été détachée.

Pour ramener la question à ses véritables termes, et pour apprécier les effets des systèmes législatifs, il ne faut point considérer l'époque de la création des lois, mais bien les temps qui la précèdent et la suivent. Cette vérité, qu'il semblerait peut-être superflu d'énoncer, a cependant été oubliée par des écrivains d'un fort grand mérite, et nous voyons tous les jours reparaître les raisonnemens les moins fondés sur les anciennes institutions nationales de la Pologne. Pour nous, nous nous inclinerons toujours devant un état qui a compté plusieurs siècles d'existence, où, sans révolution, sans coups d'état, les seules voies constitutionnelles ont amené la fameuse réforme du 3 mai, réforme qu'aucune législation constitutionnelle n'a jamais surpassée, ni par la

sagesse des prévisions, ni par la générosité des sacrifices. Maintenant on regarde souvent la réforme anglaise avec le même manque d'intelligence; on se prosterne devant elle quand il faudrait se prosterner devant les institutions antiques, éternelle semence de réformes et de progrès dans la Grande-Bretagne. Quand on considère que la meilleure des républiques, d'après le programme de l'Hôtel-de-Ville, n'a pas duré plus long-temps que le plus médiocre vaudeville, on pourrait cesser de s'étonner, que dans l'ancienne Pologne l'unanimité des votes dans les diètes ait été jugée nécessaire. Dans cette république, où pendant tant de siécles la liberté, assise aux pieds du trône, a su toujours se défendre contre l'intrigue, contre le désir immodéré du crédit et de la faveur, le roi, maître absolu de toutes les grâces, aurait pu, comme ailleurs, trop facilement procurer à ses opinions personnelles la pluralité des voix. Et pourtant d'un autre côté, ces députés, à qui leur mission même donnait un caractère inviolable, ne se permirent jamais dans leurs délibérations les plus tumultueuses de rétablir entre eux l'unanimité par le massacre des opposans. Jamais l'idée même d'éliminer légalement ceux qui déplaisaient à la majorité parlementaire ne s'est présentée dans les diètes polonaises; les Manuel, les Grégoire auraient pu soutenir librement leurs opinions, au milieu de ces assemblées, que des écrivains français ont si souvent accusées d'anarchisme. Or, dans un corps délibérant, la seule anarchie véritable, c'est la violence; tous les autres mouvemens parlementaires sont les symptômes, sont les conditions mêmes de la vie.

Cependant, le bien social, comme le bien individuel, est presque toujours accompagné d'inconvéniens qui devraient modérer l'ardeur aveugle des améliorations; c'est peut-être une des lois de notre nature, ou un avertissement providentiel contre les erreurs qui, trop souvent répétées, deviendraient mortelles. En Pologne, pendant toute cette longue période où la grande réforme couvait dans les es-

prîts, le principe vital de la république fut peu à peu épuisé: paralysé comme il était dans son progrès, il ne pouvait plus rien produire, tandis que le principe monarchique ne faisant d'abord qu'envahir les convictions, n'avait encore rien de créateur dans le mouvement de la force sociale. Cet état transitoire n'a été impartialement apprécié jusqu'aujourd'hui, par aucun écrivain étranger à la Pologne: le travail intellectuel a été jugé comme une espèce de torpeur politique. On exigeait de la Pologne des choses presque inconciliables : la création d'un nouveau dogme social et la popularité de ses vertus héroïques, qui ne se reproduisent dans les masses que pendant les époques d'un amour et d'une confiance fanatiques pour les doctrines antiques. Sous ce point de vue, le reproche adressé à la Pologne, que, dans ses dernières catastrophes, elle n'a pas produit des caractères suffisamment influens, est aussi par trop exagéré. Les deux principes co-existans n'étaient pas stériles; nous ne citerons pas les noms qui se sont distingués par la défense du principe monarchique, car son triomphe a déjà prouvé la force morale et intellectuelle de ses apôtres. Quant aux principes républicains qui déclinaient, nous ne citerons qu'un seul nom, mais qui grandit après chaque révolution en Pologne ou ailleurs: c'est le nom de Kozsciuszko !

CHRONIQUE POLONAISE.

POLOGNE SOUMISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT RUSSE.

Les journaux ont fait connaître en abrégé l'ukase de l'empereur Nicolas, du 16 septembre, émis à la suite de la sentence définitive du tribunal nommé à Varsovie pour juger les auteurs de la révolution du 29 novembre 1830.

— Nous en reproduisons le texte littéral emprunté à la feuille officielle russe, n° 295. — Il servira de pièce justificative pour l'article séparé que nous avons inséré ci-dessus, dans la vue de mettre au jour toute l'illégalité et la barbarie d'un acte que l'on s'est plu à parer du nom d'amnistie.

Voici cet acte :

Nous NICOLAS Ier, etc., etc.

En accordant, par notre manifeste du 1er novembre 1831, un pardon général à nos sujets du royaume de Pologne, nous n'avons exclu de cette amnistie que les véritables auteurs de la rébellion qui a eu lieu dans ledit pays.

Un tribunal criminel spécial fut établi par nous, le 13 février 1832, à Varsovie, pour juger les prévenus de crime d'État. Il a achevé la tâche que nous lui avons confiée.

Nous avons examiné le rapport dudit tribunal et la sentence portée par lui contre ceux qu'il a reconnus coupables ; et gardant le souvenir que feu le Césarzewitz, grand-duc Constantin, avait intercédé pour obtenir, autant que cela se pourrait, une grâce, désirant concilier ce qu'on doit à la justice et au respect pour la loi avec les sentimens de la miséricorde ; en considérant enfin le repentir des coupables, nous avons jugé convenable d'adoucir les peines portées par ledit tribunal (1). En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons :

1. Les criminels qui, en considération de leur grave culpabilité, ont encouru la peine de mort, et nommément Pierre Wysocki, sous-lieutenant ; François Malczewski, sous-lieutenant ; Vincent Niemojowski, propriétaire dans le palatinat de Kalisz ; Thomas Przybylski, soldat, auront leur peine commuée, et seront envoyés aux travaux des mines en Sibérie : Wysocki pour vingt ans, Malczewski,

(1) Voir ci-dessus l'article relatif à cet ukase, qui prouve jusqu'à quel point l'édit impérial aggrave, au lieu d'adoucir, la sentence judiciaire.

pour dix-huit, Przybylski pour quinze, et Niemojowski pour dix ans.

2. Le sous-lieutenant Louis Chrząstowski, le sous-lieutenant Stanislas Prokopowicz et le sous-lieutenant Stypułkowski, condamnés le premier à douze, le second à dix ans de réclusion en place forte, le troisième à dix ans de prison forcée, seront, en commutation de peine, employés aux travaux de fortification, le premier pour dix ans, le second à huit, le troisième également à huit ans.

3. Les sous-officiers Wojakowski, Koszewski, Wolski, Bill, Lenczowski, Kurcewski, Babski, Rozanski et Kicinski, condamnés, le premier à six ans, les autres à quatre ans de prison forcée, feront, en commutation de peine, le service des compagnies correctionnelles, le premier pendant cinq ans, les autres pendant trois ans.

4. Les sous-officiers Wulobyłski, Bogusławski, Groázinski et Rozniecki, et l'étudiant Slabowski, condamnés, les quatre premiers à trois ans, et le cinquième à deux ans de prison forcée, feront, en commutation de peine, le service des compagnies correctionnelles, les quatre premiers pendant deux ans, le dernier pendant un an.

5. L'étudiant Hippolyte Rzewuski, condamné à un an de prison forcée, aura également sa peine commuée en un an de service dans les compagnies correctionnelles.

6. Les sous-officiers Bębnowski et Wodzynski, condamnés à être renfermés dans une maison de correction, le premier pendant deux ans et le second pendant un an, y seront détenus, le premier pendant un an et le second pendant un an.

7. Prenant en considération le repentir de Charles Zielinski, lieutenant-colonel démisionnaire, condamné à un an de prison forcée, eu égard à sa déclaration, que c'est par les menaces des rebelles qu'il avait été forcé d'accepter le titre de vice-président du gouvernement illégitime de Zakroczym, eu égard enfin que ledit Zielinski s'est empressé de nous renouveler son serment de fidélité et qu'il

s'est présenté de lui-même au tribunal, nous lui accordons un gracieux pardon en annulant la peine portée contre lui par le dit tribunal.

8. Quant aux autres coupables, dont les noms sont compris dans la liste nominale ci-jointe, qui, après que la révolte eut été étouffée, prévenus de crimes que nous avons exclus de notre amnistie, et deux fois cités, conformément à notre décret du 13 février 1832, à comparaître par devant le tribunal, se sont soustraits à son autorité, et qui, jugés sur les preuves de l'enquête, ont été convaincus de crimes et de graves délits et condamnés d'après les dispositions du code pénal du royaume de Pologne, nommément les premiers deux cent quarante-neuf désignés dans la liste ci-jointe, à la peine de mort sur gibet, les neuf suivans à la peine de mort par le glaive, et les sept derniers à la réclusion en place forte et à la prison forcée, avec toutes les suites que ces peines entraînent d'après la loi · Nous avons ordonné, en maintenant la perte encourue par ces coupables de tous droits quelconques par eux possédés, de commuer la peine de mort et de prison, en celle de bannissement perpétuel, tant du royaume de Pologne que de tout autre province de notre Empire. Tout criminel, ci-dessus désigné, qui oserait rentrer ostensiblement ou secrètement soit dans l'empire soit dans le royaume, sera passible des peines portées par le tribunal, lesquelles seront exécutées d'après toute la sévérité du code pénal de guerre en vigueur dans l'armée active (1).

9. Toute enquête ultérieure pour découvrir l'origine et d'autres fauteurs de la rébellion, toute recherche d'individus soupçonnés de complicité dans les crimes politiques, seront désormais abandonnées, et l'on ne renouvellera de ce chef aucuns actes *dans la voie criminelle* (2). Le tri-

(1) Ce Code prescrit que les arrêts portés conformement à ses dispositious sont exécutoires dans les vingt-quatre heures.

(2) Les mots *dans la voie criminelle* annoncent que toutes les autres voies administratives, politiques, etc., peuvent être exploitées pour les enquêtes et recherches que l'on jugerait nécessaire.

bunal criminel spécial est clos; ses actes, mis en ordre, seront déposés où de droit. Notre lieutenant dans le royaume de Pologne prendra à cet égard les mesures nécessaires.

10. L'exécution du présent décret, qui, conjointement avec la liste ci-jointe, sera inséré dans le Bulletin des Lois, est respectivement confiée à notre lieutenant dans le royaume de Pologne, général en chef de l'armée active, feld-maréchal, prince de Varsovie, comte Paszkiewicz Erivanski; au conseil d'administration et au tribunal criminel spécial.

Donné à Carsko-Sielo, le 4/16 septembre 1834.

Signé NICOLAS.

PAR L'EMPEREUR ET ROI :
Le ministre-secrétaire-d'état en remplacement,
L'adjoint du ministre,
Signé IGNACE TURKUL.

CONFORME A L'ORIGINAL :
Le secrétaire-d'état près le conseil d'administration,
Signé TYMOWSKI.

LISTE NOMINALE DES COUPABLES

Qui, malgré un appel itératif, ne se sont pas présentés par-devant le tribunal criminel spécial établi à Varsovie par décret du 13 février 1832; qui ont été jugés et condamnés par ledit tribunal, et auxquels se rapporte l'art. 8 du décret de S. M. I. et R., du 4/16 septembre 1834.

I. CRIMINELS CONDAMNÉS A LA PEINE DE MORT SUR GIBET (1).

Les élèves de l'Ecole des Porte-Enseignes.

1. Groman, Clément.
2. Byszyński, Jean.
3. Banczakiewicz, Louis.
4. Czarkowski, Léon.
5. Raczyński, Léopold.
6. Pągoswki, Clément.

(1) Pour ne point abuser de la patience des lecteurs étrangers, nous n'avons indiqué que les noms et prénoms des condamnés, en plaçant les qualifications en tête des diverses cathégories.

7. Zieliński, Jean.
8. Koźmian, Adam.
9. Engler, Vladislas.
10. Kikliński, Félix.
11. Leszczyński, Albert.
12. Maeiejowsgi, Casimir.
13. Wierzbicki, Rémoy.
14. Smoliński, Stanislas.
15. Popławski, Vincent.
16. Bojarski, Antoine.
17. Trojński, Tadé.
18. Staszewski, Venceslas.
19. Mochnacki, Camille.
20. Wernezobre, Edouard.
21. Olszewski, Jean.
22. Falkowski, Antoine.
23. Maciejowski, Eustache.
24. Obuchowicz, François.
25. Garczyński, Jozeph.
26. Miniszewski, Charles.
27. Nyko, Apollinaire.
28. Malankiewicz, Thomas.
29. Płachecki, Marian.
30. Młodecki, Jean.
31. Dobrzelewzki, Martin.
32. Falkowski, Jean.
33. Piechowski, Joseph.
34. Brütenmeisser, Augustin.
35. Polanski, Ignace.
36. Swierkocki, Thomas.
37. Kłoss, Charles.
38. Zapasnik, Antoine.
39. Obrębski, Casimir.
40. Radlicki, André.
41. Karczewski, Théodore.
42. Zdzarski, Albert.
43. Chełmonski, François.
44. Skoczewski, Julien.
45. Waszkiewicz, Joseph.
46. Januszynski, Antoine.
47. Rojewski, Martin.
48. Skalski, Antoine.
49. Fiutynski, Simon.
50. Biernacki, Xavier.
51. Kułakowski, Zénon.
52. Pawłowski, Jean.
53. Woyciechowski, Joseph.
54. Szawlicki, Silvestre.
55. Kowalski, Joseph.
56. Karpinski, Vincent.
57. Kołaczynski, Casper.
58. Truszkowski, Stanislas.
59. Wisławski, Marcellin.
60. Skrocki, Louis.
61. Hulewicz, Théodore.
62. Ząbkowski, Valentin.
63. Jelinski, Théodore.
64. Lutostanski, Maximilien.
65. Dębicki, Jérome.
66. Lisiecki, François.
67. Dobrzycki, Léon.
68. Magnuski, Marcellin.
69. Pawłowski, Félix.
70. Pichelski, Jean.
71. Stawianowski, Michel.
72. Borowski, Antoine.
73. Pepłowski, Paul.
74. Massalski, Joseph.
75. Miltzer, François.
76. Lasota, Adam.
77. Grotowski, André.
78. Bajerski, Joseph.
79. Zwierkowski, Louis.
80. Meyzner, Ferdinand.
81. Lisiecki, François.
82. Saski, Dominique.

83. Moraczewski, Gabriel.
84. Kąsinowski, Mathieu.
85. Kietlinski, Léopold.
86. Łubienski, Félix.
87. Nowosielski, André.
88. Kawiecki, Constantin.
89. Patelski, Joseph.
90. Mazurkiewicz, Stanislas.
91. Baczewski, Antoine.
92. Szymanowski, Felix.
93. Lepinski, Léon.
94. Rydecki, Stanislas.
95. Kozłowski, Benoît.
96. Januszewski, Jean.
97. Wierzbicki, Antoine.
98. Mystkowski, Michel.
99. Czaykowski, Stanislas.
100. Brzezinski, Jean.
101. Szamota, François.
102. Mszanecki, Etienne.
103. Lubowicki, Joseph.
104. Głaszynski, François.
105. Pienczykowski, Jean.
106. Jaworski, Cajetan.
107. Ostrorog, Michel.
108. Modzelewski, Vincent.
109. Berier, Edouard.
110. Pijanowski, André.
111. Skąpski, François.
112. Pajecki, Jérôme.
113. Koperski, Lucien.
114. Kozłowski, Joseph.
115. Chruscinski, Guillaume
116. Guski, Xavier.
117. Borzęcki, Erasme.
118. Parys, Antoine.
119. Radziejowski, Victor.
120. Rożycki, Louis.
121. Gaucz, Vincent.
122. Dobrowolski, Joseph.
123. Zieliński, Joseph.
124. Trzaskowski, Constantin.
125. Kobyliński, Charles.
126. Tylski, Victor.
127. Poniński, Stanislas.

Les sous-officiers démissionnaires.

128. Cichowski, Séverin.
129. Paszkiewicz, Charles.

Les rédacteurs de journaux.

130. Nabielak, Louis.
131. Goszczyński, Séverin.

Les c. d. étudians de l'Université et des Lycées.

132. Rupniewski, Roch.
133. Orpiszewski, Louis.
134. Nasiorowski, Valentin.
135. Trzciński, Edouard.
136. Jankowski, Louis.
137. Swiętosławski, Alexand.
138. Krosnowski, Valentin.
139. Rettel, Léonard.

Les officiers et sous-officiers (1).

140. Zaliwski, s.-lieutenant.
141. Czarnecki, s.-lieutenant.
142. Grabowski, sergent.
143. Roślakowski, capitaine.
144. Słubicki, lieutenant.
145. Swięcicki, s.-lieutenant.
146. Siciński, sous-lieutenant.
147. Kosicki, sous-lieutenant.
148. Przeradzki, s.-lieuten.
149. Przeradzki, T., s.-lieut.
150. Krzysztoporski, s.-lieut.
151. Zajączkowski, s.-lieuten.
152. Łossowski, s.-lieutenant.
153. Gawroński, capitaine.
154. Hasfort, s.-lieutenant.
155. Karsnicki, s.-lieutenant.
156. Dollinger, s.-lieutenant.
157. Szyndler, sous-officier.
158. Urbański, lieutenant.
159. Czechowski, s.-lieuten.
160. Łaski, sous-lieutenant.
161. Baliński, p.-enseigne.
162. Michałowski, s.-lieuten.
163. Borkiewicz, s.-lieuten.
164. Jabłkowski, sous-lieut.
165. Łazowski, sous-lieuten.
166. Stryieński, sous-lieuten.
167. Wędrogowski, s.-officier.
168. Wołoszyński, sous-lieut.
169. Bietkowski, sous-lieuten.
170. Czernik, sergent.
171. Łabanowski, sous-lieut.
172. Orłowski, sous-lieuten.
173. Hauke, comte, s.-lieut.
174. Olszewski, sous-officier.
175. Gajewski, sous-officier.
176. Nowoielski, sous-lieut.
177. Jokisz, porte-enseigne.
178. Hirszpel, porte-enseigne.
179. Puchalski, p.-enseigne.
180. Bielawski, p.-enseigne.
181. Wasilewski, s.-officier.
182. Żarski, porte-enseigne.
183. Borkowski, sous-officier.
184. Głębocki, sous-officier.
185. Lipski, sous-officier.
186. Piętka, sous-officier.
187. Donowski, p.-enseigne.
188. Rakowski, sous-officier.
189. Szyszkowski, s.-officier.
190. Dornfeld, sous-officier.
191. Koss, sous-officier.
192. Brzeziński, p.-enseigne.
193. Frehse, porte-enseigne.
194. Węgliński, p.-enseigne.
195. Skolimowski, s.-officier.
196. Dorantowicz, p.-enseig.
197. Preszel, porte-enseigne.
198. Gryffel, porte-enseigne.
199. Plater, comte, p.-enseig.
200. Zwierzchowski, s.-offic.
201. Zarzecki, sous-officier.
202. Jaszowski, sous-officier.
203. Proszkowski, p.-enseig.

(1) Il est bien entendu que les grades des militaires sont ceux que les condamnés possédaient avant la révolution, et qu'aucun compte n'a été tenu de ceux que les nobles victimes ont acquis en combattant pour l'indépendance de leur patrie.

Les étudians de l'université.

204. Bartkowski, Jean.
205. Giewartowski, Léopold.
206. Faliński, Stanislas.
207. Piwowarski, Adam.
208. Szymański, Napoléon.
209. Kobyliński, Vincent.
210. Liedłke, Alexandre.
211. Bacewicz, Antoine.
212. Suchorski, Polycarpe.
213. Miączyński, Alexandre.
214. Szweycer, Michel.
215. Meyzner, Joseph.
215. Wiłkowski, Cajetan.
217. Modliński, Ignace.
218. Jaranowski, Constantin.
219. Dąbski, Julien.
220. Gorzenski, Léon.

Les membres de la diète, militaires, hommes de lettres, avocats, propriétaires.

221. Paszkowicz, l.-colonel.
222. Ostrowski, J.-B.
223. Brońikowski, X., avocat.
224. Mochnacki, M., licencié.
225. Małachowski, comte, député.
226. Gurowski, A., comte.
227. Grzymała, François, rédacteur.
228. Babski, rédacteur.
229. Dębiński, Michel.
230. Kormański, sous-lieut.
231. Stoltzman, lieutenant.
232. Radziejowski, s.-officier.
233. Trzciński, Franç., dép.
234. Ciechowski, Adolphe.
235. Mniewski, Alexandre.
236. Przyborowski, Constantin.
237. Poniński, Napoléon.
238. Czetwertyński, J., prince, sous-lieutenant.
239. Korzeniowski, s.-officier.
240. Nieszokoć, lieutenant.
241. Antonini, major.
242. Sołtyk, comte, député.
243. Zwierkowski, député.
244. Ostrowski, Ol., comte, député.
245. Ostrowski, Ant., comte, sénateur Castellan.
246. Ledóchowski, J., comte, député.
247. Wołowski, François, député.
248. Luszczewski, A., député.
249. Lelewel, Joachim, député.

II. CRIMINELS CONDAMNÉS A LA PEINE DE MORT PAR LE GLAIVE.

1. Czartoryski, Adam, prince, sénateur Palatin.
2. Morawski, Théophile, dép.
3. Barzykowski, Stanislas, député.
4. Skrzynecki, colonel.

5. Niemojowski, Bonaventure, propriétaire.
6. Morawski, Théodore, propriétaire.
7. Biernacki, c. d. député.
8. Swirski, Jos., c. d. député.
9. Szaniecki, J., c. d. député.

III. *a.* CRIMINELS CONDAMNÉS A LA RÉCLUSION DE 20 ANS, EN PLACE FORTE.

1. Korwinowski, lieutenant.
2. Dunin, sous-lieutenant.

b. CRIMINELS CONDAMNÉS A 10 ANS DE PRISON FORCÉE.

3. Wołowski, Louis, étudiant à l'université.
4. Polichnowski, Ignace, étudiant.
5. Nowicki, Xavier, étudiant.
6. Labędzki, Julien, étudiant.
7. Jozefowicz, Victor, étudiant.

CONFORME A LA LISTE PRÉSENTÉE A SA MAJESTÉ :

Le ministre secrétaire-d'état en remplacement,

L'adjoint du ministre,

Signé TURKUL.

POUR COPIE CONFORME :

Le secrétaire-d'état près le conseil d'administration,

J. TYMOWSKI.

Il aurait manqué quelque chose à l'acte de cruelle vengeance exercée par l'empereur Nicolas, trois ans après la lutte terminée, sur près de trois cents Polonais, coupables du crime irrémissible d'avoir voulu rendre la vie politique à leur patrie, si à côté des condamnations approuvées, sursies ou aggravées. l'autocrate n'avait joint des récompenses pour les juges. Le journal officiel (1) nous annonce que le général Pankretief, chargé de présider la cour prévotale à la place du général Sulima, disgracié pour avoir voulu être juste, a reçu le grand-cordon de Saint-Alexandre

(1) Voyez le Dz. Pow., Nos 293, 299, 300.

en diamans, que les autres membres de ce tribunal spécial ont reçu;

Le général major Paniatin, le grand-cordon de Sainte-Anne;

Les généraux majors Dmitrioff, Mamonoff et Okuneff, le grand-cordon de Saint-Stanislas;

Deux juges polonais (indignes de ce nom) Kwiatkowski et Pokłękowski, le cordon de Saint-Stanislas, 2e classe. Ce dernier a été de plus gratifié par un rescript impérial.

Nous ne connaissons pas encore les récompenses accordées aux autres membres du tribunal; mais un d'eux, connu par son lâche dévouement à la Russie, et qui n'a pas hésité de condamner à mort un des accusés, qui lui avait précédemment sauvé la vie, le palatin Czarnecki, vient d'être enlevé par une apoplexie foudroyante. Pourquoi ne l'a-t-il pas été avant de se rendre coupable d'une félonie bien autrement condamnable que celle imputée aux victimes de l'amour de la patrie le plus noble et le plus pur!

POLOGNE PROSCRITE.

APPEL FAIT EN ANGLETERRE EN FAVEUR DES POLONAIS.

(*Extrait du Times.*)

Nous croyons n'avoir presque pas besoin d'éveiller l'attention du public sur la lettre que nous adresse M. Mackenzie, secrétaire honoraire de la Société littéraire des amis de la Pologne, et que nous insérons dans notre numéro d'aujourd'hui. Tout ce que nous pourrions ajouter à cette lettre rendrait, à grand'peine, plus vif l'intérêt excité par le touchant et éloquent appel du secrétaire de l'association aux sentimens bienveillans de nos compatriotes en faveur des malheureux débris de cette héroïque armée polonaise, dont les exploits dans la défense de ses foyers maintenant détruits, seront inscrits par les historiens de nos jours, parmi les plus nobles souvenirs de l'histoire de l'Europe.

Toutes les considérations, si l'on excepte celle de l'opportunité, ordonnaient à l'Angleterre de faire la guerre au despote russe, dans le but de secourir et de délivrer la Pologne. Nous ne discuterons pas maintenant la question de savoir si les motifs puisés dans les inspirations de la vraie sagesse ou de la vertu, peuvent justifier notre gouvernement d'être resté impassible dans plus d'une occasion, depuis le premier partage jusqu'à la dernière ruine de cette nation généreuse et illustre. Mais il est évident que si l'Angleterre était intervenue par la guerre, si elle l'avait fait avec énergie, le succès aurait pu être douteux; et ces malheureux exilés, alliés fidèles alors de l'Angleterre, auraient joui avec elle des fruits d'un glorieux triomphe dans la cause commune de la liberté, au lieu de demander maintenant l'obole de Bélisaire à ceux auxquels ils ont la générosité de ne pas reprocher leur délaissement. Nous croyons donc que c'est pour nous un devoir sacré de secourir ces débris trahis et persécutés d'une nation cruellement immolée ; d'une nation à la valeur de laquelle l'occident de l'Europe doit probablement d'avoir échappé au sort funeste de tant d'autres vastes et glorieuses régions, parcourues et foulées par les conquérans des siècles passés. La Pologne a été long-temps la barrière de l'Europe contre l'Orient; mais le sentiment de la reconnaissance s'est éteint avec celui du danger; et maintenant, tout ce que nous voyons dans les défenseurs de nos ancêtres, c'est le dénuement et la faim. Notre correspondant laisse à la sympathie publique le soin de suggérer la manière la plus propre de secourir ces malheureux. Nous conjurons les habitans de Londres de prendre en considération sérieuse cet appel à leur justice, non moins qu'à leur bienveillance et à leur générosité. Le nouveau lord-Maire de Londres ne saurait ouvrir, sous de meilleurs auspices, la carrière de ses hautes fonctions qu'en convoquant, sous sa présidence, une assemblée publique, dans le but de fournir à l'entrée de l'hiver quelques secours aux malheureux Polonais.

L'Association littéraire des amis de la Pologne,

A l'éditeur du Times.

Monsieur. — Encouragée par la bienveillance que vous avez toujours montrée à soutenir la cause des personnes qui se trouvent dans une détresse réelle et non méritée, la Société littéraire des amis de la Pologne m'a chargé de vous communiquer quelques renseignemens sur la situation des réfugiés polonais en Angleterre, et elle espère que vous voudrez bien les admettre dans votre estimable journal.

On sait que pendant la dernière session du Parlement, la chambre des Communes éprouvant une vive sympathie pour le sort de ces infortunés, a voté une adresse à Sa Majesté, dont l'objet était de réclamer quelques secours en leur faveur, et qu'en conséquence la somme de 10,000 livres sterling leur fût accordée. La distribution de cette somme, selon des règles fixées, a été confiée par le gouvernement à la Société littéraire polonaise de Londres.

Quoique cette allocation puisse paraître assez forte en soi, si l'on observe cependant que le nombre des réfugiés polonais en Angleterre monte à peu près à 500 hommes, dont la moitié sont des officiers, et que cette somme a dû suffire aux besoins d'une année, on se persuadera facilement que la part des allocations échues à chaque émigré ne peut être que très faible. Et en effet, le subside hebdomadaire le plus considérable, celui des officiers supérieurs généraux, ne dépasse pas 15 shellings, tandis que les capitaines et les autres officiers supérieurs ne touchent que 10 shellings par semaine. Les sous-officiers et les soldats n'ont que 5 shellings et 3 pences, c'est-à-dire 9 pences (12 sous) par jour. On ne pourra donc pas s'étonner que ces gens, ne possédant pas d'autres moyens de subsistance, soient souvent exposés à de grandes privations, et qu'à l'approche de l'hiver ils aient beaucoup à souffrir par le manque d'habillement.

Mais quelque fâcheuse que soit leur situation, il y a en Angleterre d'autres Polonais dont le sort est encore plus à plaindre.

Selon les conditions de l'allocation des subsides, la somme de 10,000 livres sterlings doit être exclusivement appliquée à ceux des Polonais qui étaient présens en Angleterre au moment où ce secours fut voté. Beaucoup d'entre eux, arrivés depuis, n'ont pu participer au bienfait du Parlement et se trouvent dans la dernière misère. Ils sont d'autant plus à plaindre qu'ils ne sont pas venus en Angleterre volontairement, mais qu'ils y ont été envoyés de force par les gouvernemens du continent.

On dira peut-être que les Polonais doivent s'efforcer de faire valoir leur propre industrie; l'Association polonaise bien loin de combattre cette opinion, ne néglige aucune occasion d'encourager les Polonais au travail; eux-mêmes d'ailleurs ne demandent pas mieux que de pourvoir à leur existence par des occupations quelconques. Mais il leur est très difficile d'en trouver. Dans chaque branche de commerce, l'offre de travail est plus grande que la demande; et de plus, l'habileté de nos ouvriers, et la préférence juste et naturelle accordée aux Anglais sur les étrangers empêche que les Polonais puissent trouver de l'ouvrage comme ouvriers ou comme garçons de ferme. Il est vrai que, pendant la moisson, beaucoup d'entr'eux ont été employés par les fermiers, et leur conduite rangée, leur zèle et leur activité, ont pleinement satisfait ceux qui les ont occupés. Mais cette occasion d'exercer leur propre industrie était de peu de durée.

Les officiers même, quoique en possession de plus grandes ressources, parviennent encore plus difficilement à se procurer un emploi utile dans un pays dont la plupart ignorent la langue, et où toutes les professions ont une surabondance de travailleurs. Ils ne négligent cependant aucune occasion de s'occuper. Plusieurs sont employés comme maîtres de langue, de dessin, de musique, d'ar-

mes, etc., etc; d'autres travaillent chez des graveurs, des imprimeurs, des notaires. Il en est qui, après avoir rempli les fonctions les plus élevées dans le service de leur patrie, ont su, avec autant de dignité que de courage, renoncer aux habitudes d'une grande existence pour entrer dans la modeste carrière des ouvriers et des mécaniciens. Mais ce sont là des exceptions : la grande majorité ne peut pas trouver de l'emploi, et, retenue forcément dans l'inaction, une partie a succombé sous le poids des souffrances matérielles et morales, tandis que quelques uns sont en proie à la plus grande des calamités humaines, la perte de la raison.

Si le public anglais était exactement informé de la misère de ces infortunés, nul doute qu'ils ne fussent promptement secourus. Les amis de la Pologne ont déjà fait un appel à la générosité du peuple anglais en leur faveur, et cet appel a été entendu : les personnes de toutes les opinions politiques contribuèrent alors à les secourir, et toutes les classes de la population de Londres montrèrent de la sympathie pour leurs souffrances. Non seulement les pairs, les membres du parlement et d'autres personnages distingués se trouvèrent au nombre de leurs amis, mais les ouvriers, les artisans leur apportèrent les épargnes gagnées à la sueur de leur front. Nos dames aussi, toujours prêtes à adoucir les souffrances, donnèrent dans leur conduite envers nos malheureux hôtes, des preuves d'une charité délicate et constante, charité qui a voulu rester cachée, et qui, plus connue, ne manquerait pas de trouver nombre d'admirateurs et de prosélytes.

Nous ne saurions supposer non plus que les subsides alloués par le Parlement puissent fermer tout accès à la générosité du public. Dans les circonstances semblables, il en était tout autrement jusqu'ici : car les donations offertes par des particuliers ont égalé quelquefois les subsides alloués par le Parlement. Aujourd'hui, et à l'égard des infortunés dont nous plaidons la cause, la plus petite somme se-

rait d'un grand secours ; car elle nous aiderait à fournir aux réfugiés polonais quelques habillemens et les moyens d'obtenir de l'emploi, ou bien les frais de route à ceux qui désireraient passer dans d'autres pays.

L'association littéraire des Amis de la Pologne, se croyant obligée d'annoncer au public la situation malheureuse des Polonais en Angleterre, et persuadée que les colonnes de votre précieux journal lui offriront le meilleur moyen d'atteindre ce but, m'a chargé de vous adresser la présente, afin que la sympathie publique soit éveillée pour les souffrances de ces malheureux exilés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Signé K. F. H. MACKENZIE,
Secrétaire honoraire de la Société.

PAR ORDRE DU CONSEIL :

Londres, ce 7 novembre 1834.

Sussex Chambers Duke street St. James.

Le comte Gurowski.

Nous éprouvons un sentiment très pénible en annonçant à nos lecteurs une brochure nouvellement publiée par le comte Adam Gurowski (polonais d'origine), intitulée : « *La vérité sur la Russie et sur la Révolte des provinces polonaises* (1). » — Il y eut de tout temps des rénégats politiques, et nous avons toujours cru le comte Gurowski très disposé à le devenir; mais jamais nous n'avons vu des opinions aussi indignes d'un homme qui se respecterait un

(1) Nous trouvons dans la *Gazette* de France, du 21 novembre, un compte-rendu de la brochure du comte Gurowski, que nous nous réservons de commenter plus tard, en ayant soin de prouver par une biographie détaillée du soi-disant héros de la Gazette, combien ce titre lui est mérité. Il n'y a que le manque total de connaissance de l'individu, et une facilité étonnante à se laisser aveugler par une effronterie qui n'a ni nom, ni exemple dans l'Histoire, qui ont pu motiver l'article de la Gazette, tout opposé d'ailleurs dans ses conclusions avec celles de l'auteur de la brochure *La vérité sur la révolte des Provinces polonaises*.

peu, énoncées avec un cynisme plus révoltant. Il y eut de tout temps des gens incapables de supporter certaines privations, et qui par défaut de courage moral se sont humiliés, abaissés. Mais un Polonais cherchant à justifier et sanctionner autant qu'il est en lui l'anéantissement de sa patrie, l'oppression de ses frères, un fils dénaturé voulant à toutes forces faire enterrer sa mère qu'il sait assoupie et non morte, ne peuvent que soulever le dégoût et l'horreur. Voilà aussi les seules impressions que produira indubitablement la brochure dont il s'agit, même chez nos ennemis. — Malgré Grochow, Dembe, Iganie, Stocze, Ostrołenka, etc., malgré l'insurrection de ses provinces, la Pologne n'est qu'un cadavre aux yeux du comte Gurowski.—Et pourquoi?... Elle ne donne plus d'écus. — Et c'est là le seul symptôme de vie que reconnaisse probablement le noble comte.

REVUE DIRIGÉE PAR M. WOLOWSKI, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Le premier numéro de la *Revue de législation et de jurisprudence*, journal mensuel publié sous la direction d'un réfugié polonais, M. Louis Wolowski, avocat à la cour royale de Paris, a paru le 30 octobre dernier. Ce recueil, ouvert à l'examen scientifique des questions de droit les plus importantes, a pour principal rédacteur un des proscrits par le récent ukase du très clément autocrate. Parmi les autres collaborateurs, nous citerons MM. Troplong, Foucher, Cormenin, Dalloz, Ch. Comte, Odilon-Barrot, dont les noms seuls sont une garantie suffisante de succès. En encourageant de tous nos vœux l'entreprise généreuse d'un exilé, jaloux de contribuer à la prospérité et à la gloire de sa nouvelle patrie, et fier d'être soutenu par l'élite du barreau français, nous nous bornerons à donner une idée sommaire du contenu de la livraison que nous avons sous les yeux. — La *Revue* s'ouvre par un article de M. Troplong, président de chambre à la cour royale de Nan-

cy, *sur la nécessité de réformer les études historiques applicables au Droit français ;* article où l'on expose et où l'on justifie les raisons pour lesquelles, même après les travaux des Dumoulin, Loyseau, d'Aguesseau, et autres célèbres jurisconsultes, l'étude scrupuleuse du passé le plus éloigné offre encore de nos jours un champ vaste et riche à des investigations d'une utilité immédiate dans des causes pendantes. Pour prouver cette dernière assertion, M. Troplong a choisi pour exemple les différentes manières d'envisager la question des droits d'usage servant aux communes rurales, et, en particulier, le système développé à ce sujet par un savant professeur M. Proudhon. Nous ne pouvons suivre M. Troplong dans le lucide exposé de la vraie théorie historique sur les droits d'usage des communes en France ; mais nous y renvoyons tout lecteur qui douterait un moment de l'intime liaison qui, malgré les progrès modernes, existe toujours entre la connaissance profonde des annales et la connaissance du droit d'un même pays. M. Foucher, avocat général à la cour royale de Rennes, a envoyé à la *Revue* un excellent article *sur la législation en matière de conflit*, sujet sur lequel, malgré les améliorations législatives dues à l'ordonnance du 12 décembre 1821, et surtout à celle du 1er juin 1828, la législation française est loin de présenter un système à la hauteur des institutions et des mœurs politiques actuelles ; coup d'œil rapide sur les immenses abus des *évocations* dans l'ancienne monarchie ; fidèle tableau de ce qui, depuis la révolution, a été statué en matière de conflit ; exposé précis enfin de la nécessité d'une codification de toutes les dispositions législatives sur la *compétence* des différentes juridictions : voilà ce que nous avons trouvé et lu avec le plus vif intérêt dans le travail de M. Foucher. — L'article intitulé *Régime hypothécaire,* écrit par M. Louis Wolowski, à l'occasion des ouvrages récens publiés sur cette matière par MM. Troplong et Mongalvy, contient des considérations générales sur les graves défauts de la législation hy-

pothécaire en France, et présente un rapide aperçu des immenses avantages qu'assure un meilleur système, sous ce rapport, à plusieurs autres pays. M. Wolowski, résumant les vices principaux du régime hypothécaire actuel, en ce que, 1° il n'ordonne pas l'accomplissement d'une formalité décisive en signe de la translation de la propriété à l'égard des tiers; 2° en ce qu'il n'offre pas d'inscription exacte de toutes les charges quelconques grevant la propriété ; et 3° en ce qu'il admet l'existence d'hypothèques légales pour des sommes indéterminées, explique comment la législation en Prusse et en Pologne a su éviter ces inconvéniens, et donner ainsi au crédit foncier le développement le plus étendu. L'institution *des lettres de gage* en Prusse et en Pologne mérite de fixer toute l'attention des législateurs français, qui ne peuvent ignorer combien, d'un côté, l'utilité de ces institutions a été déjà constatée par l'expérience ; de l'autre, combien le crédit territorial en France laisse encore à désirer. M. Wolowski nous annonce une série d'articles sur cette matière d'un intérêt si flagrant, et il a dû éprouver bien du plaisir en trouvant dans les institutions de sa malheureuse patrie des modèles à proposer aux pays les plus avancés. — Le reste de la *Revue* d'octobre est rempli d'analyses judicieuses de plusieurs publications sur des objets de législation et de jurisprudence, ainsi que d'un examen rapide de quelques arrêts de la cour de cassation sujets à controverse.

L'UKASE DU 16 OCTOBRE 1834.

(*Complément de la prétendue amnistie russe.*)

La *Gazette d'État de Prusse*, contient l'ukase suivant que nous reproduisons textuellement :

Nous, Nicolas, etc.,

Par notre ukase du 4/16 octobre 1832, les naturels et les habitans des provinces de la Pologne incorporées de nouveau

à l'empire, qui avaient passé la frontière ou dont on ne connaissait pas le domicile, avaient obtenu l'autorisation de nous adresser leurs pétitions et leurs demandes en grâce, dans le cas où la part qu'ils avaient prise à la rébellion consistait dans le fait d'avoir passé la frontière avec les troupes rebelles, ou lorsque, d'après le degré de leur culpabilité, ils pouvaient être rangés dans la troisième classe des criminels d'état. On leur avait accordé en même temps, ainsi qu'à tous ceux qui s'étaient éloignés de la Russie, la faculté de demander des juges suivant les lois pour pouvoir se justifier, et, depuis cette époque, plusieurs ont effectivement fait usage de cette faculté. Deux années s'étant écoulées depuis la publication de cet ukase, terme qui a été fixé pour toutes assignations judiciaires à donner aux personnes qui se trouvent hors de l'empire, et ceux qui n'en ont pas profité ayant perdu, aux termes des lois en vigueur, tout droit à notre condescendance ultérieure, nous avons jugé à propos, pour rétablir complétement la tranquillité dans cette partie de l'empire, et effacer toutes les traces des troubles qui l'ont désolée, de terminer cette affaire, et en conséquence nous avons ordonné ce qui suit :

1° Tous les habitans sans distinction des gouvernemens ci-dessus désignés, qui se sont éloignés de l'empire comme complices de la rébellion, et qui jusqu'à ce moment n'ont point présenté leur demande en grâce, ou demandé l'autorisation de revenir en Russie pour se justifier devant les tribunaux, ne pourront jamais, quel que soit d'ailleurs leur rang, le degré de leur culpabilité, ou leur résidence actuelle, revenir en Russie, et franchir les frontières de l'empire.

2° Il ne sera plus reçu aucune pétition de ces individus.

3° Leurs biens seront immédiatement confisqués.

4° A l'égard de ceux qui à l'avenir se permettraient de franchir clandestinement les frontières de notre empire, on devra procéder comme à l'égard des criminels d'état convaincus. Toutefois, la peine à leur infliger ne sera déter-

minée que par l'instruction telle qu'elle existera au moment de leur arrestation ;

5° Les commissions d'enquête qui avaient été établies dans les gouvernemens occidentaux sont et demeurent dissoutes, attendu qu'elles ne sont plus nécessaires.

Le sénat dirigeant est chargé de la publication et de l'exécution du présent ukase.

Cette pièce officielle vient comme à point nommé prêter un témoignage irrécusable à plusieurs de nos assertions contenues dans l'article sur l'ukase du 16 septembre (1).

Nous avions tenu à prémunir les étrangers contre les argumens qu'on croyait pouvoir tirer de la teneur ambiguë de l'avant-dernier ukase confirmatif de l'arrêt prononcé par le tribunal extraordinaire à Varsovie et devant contenir une soi-disant amnistie, puisqu'il y était dit qu'à l'exception des individus condamnés par le tribunal, toute autre poursuite pour faits antérieurs allait être supprimée, et nous avions observé que cet ukase, quelque peu de confiance d'ailleurs qu'il méritât, ne concernait au reste que les habitans du petit royaume de Pologne œuvre du congrès de Vienne et nullement ceux des provinces incorporées antérieurement à la Russie.

Pour le coup voilà que le nouvel ukase rend tout clair et bien explicite ! cette fois-ci on ne saurait faire au gracieux autocrate du Nord le reproche du manque de franchise, et les réfugiés polonais des provinces conquises ne pourront se plaindre d'être attirés dans le piège !

Défense totale pour eux de rentrer dans leur patrie.

Défense même de présenter aucune pétition à cet effet.

Confiscation de leurs biens.

Plus de commission pour les juger.

Le fait seul d'avoir posé le pied sur le sol natal sera, sans aucun jugement préalable, considéré comme un crime d'état emportant condamnation à mort ; ce qui équivaudra à une chasse aux hommes. Voici donc, en dernier résultat, la

(1) Voir l'article au commencement du numéro.

différence qu'il y a entre le traitement réservé aux quatre millions d'habitans du soi-disant royaume de Pologne, et celui qui est le partage des neuf millions de Polonais habitans des provinces incorporées à la Russie. Ici, on ne se gêne plus ; là on fait semblant de garder encore quelque decorum, mais ne nous y trompons pas ! c'est seulement pour la forme, car pour le fond, comme nous devons le penser, tout cela revient au même. Qu'importe en effet que, par exemple, les juges prennent ici le nom réel de commission, là de tribunal, lorsqu'ils sont également nommés *ad hoc*, par le Czar, et désignés pour servir d'instrumens à sa vengeance, lorsqu'avec une égale barbarie et insolence nous voyons fouler aux pieds tous les égards dus à l'humanité, toutes les règles de la plus simple équité et de la justice.

NOUVELLES DIVERSES.

— Nous lisons dans le journal officiel de Varsovie (Dziennik Powszechny) du 5 novembre, que le général Storózenko, directeur de la police de la Capitale, invite les personnes qui voudraient se charger d'un *transport d'enfans* à Minsk (ville située à deux cents lieues de Varsovie), de se présenter à son bureau pour voir le cahier des conditions auxquelles le gouvernement russe entend solder les frais de cette fourniture de génération, qui est destinée à peupler sans doute les provinces désertes de la Sibérie. Ce fait n'a pas besoin de commentaires.

— Le 2 de ce mois, est décédée à Tours la comtesse Tyszkiewicz, nièce du dernier roi de Pologne, et sœur du prince Poniatowski, dont le nom est également cher aux Français et aux Polonais. Les obsèques de la comtesse ont eu lieu le 6 du courant ; ses dépouilles mortelles ont été placées dans le caveau de la chapelle des Sœurs hospitalières de Valençay. M. Joseph Poniatowski, fils adoptif de la com-

tesse; M. le duc de Valençay, le prince de Talleyrand et plusieurs réfugiés polonais ont assisté au convoi.

—Le 25 du courant, un service funèbre a été célébré à l'église Saint-Louis d'Antin, à Paris, en l'honneur de Zawisza et Dziewicki et les autres Polonais qui, emportés par leur ardent patriotisme, ont quitté la France l'année dernière, pour chercher à opérer un nouveau soulèvement en Pologne, et sont morts victimes de leur héroïque dévouement.

—Le 26 novembre un bal pompeux a eu lieu à Londres au profit des réfugiés polonais indigens. L'idée de ce bal a été la suite des efforts de la société littéraire polonaise à Londres dont nous avons donné une lettre adressée au *Times*, en faveur des réfugiés. Le Lord-maire a mis à la disposition des commissaires du bal les vastes et magnifiques appartemens de Guild-Hall, et il a ordonné à tous les employés attachés à l'Hôtel-de-Ville de prêter gratuitement leur assistance. Les membres du comité polonais, les patrons et les patronesses du bal ont rivalisé de zèle et d'ardeur pour recevoir et animer la noble société réunie pour cette œuvre de sympathie et d'humanité. L'assemblée se composait d'environ quatre mille personnes. Les danses se sont prolongées jusqu'au jour. On estime le produit net au profit des Polonais à plus de 700 livres sterling. Voici les noms des personnes qui avaient bien voulu accepter le titre de patron ou de patronesse.

Patrons.

Son altesse royale le duc de Sussex.
Le duc de Devonshire.
Le marquis de Landsdown.
Le marquis de Cunyngham.
Le comte de Malgrave.
Le comte Grey.
Le comte Dartmouth.
Le vicomte d'Ebrington, membre du parlement.
Le vicomte de Sandon, m. p.
Lord Lumley, m. p.
Lord Dudley Stuart, m. p.
Lord Tenterden.

Lord Janmure.	L'honor. Poulett Thompson, m. p.
Lord Henley.	J. W. Beaumont, m. p.
Le colonel Stanhope.	Capitaine Byng, m. p.
Le chevalier Abbott.	C. Wood, m. p.
Sir J. Hobhouse Bart. m. p.	Edward Petre, m. p.
Sir Auguste Clifford.	John Smith, m. p.
Le général Spring Rice, m. p.	Le colonel Evans, m. p.
L'hon. R. C. Fergusson, m. p.	

Patronesses.

La marquise de Landsdown.	Lady Georges Stuart.
La marquise de Conyngham.	Lady Chiffort.
La comtesse Grey.	Mistriss Petre.
La comtesse de Mulgrave.	Mis. Abbott.
La comtesse de Dartmouth.	Mist. Stanhope.
Lady Frances Sandon.	Mist. Beaumont.
Lady Henley.	Mist. Smith.
Lady Agnès Byng.	Miss. G. R. Smithont.
Lady Julia Hobhouse.	Miss. Macleod.
Lady Mary Wood.	

— Le 29 novembre, 4e anniversaire de la glorieuse révolution de 1830, les réfugiés polonais ont assisté à Paris à des messes célébrées à l'église de St-Germain des Prés et à celle de St-Louis d'Antin.—A deux heures, la Société littéraire polonaise, présidée par le prince Czartoryski, a tenu sa séance annuelle commémorative de la révolution du 29 novembre ; des discours y ont été prononcés par le président, le vice-président. L. Plater, le doyen des littérateurs polonais J. U. Niemcewicz, et deux membres de la Société, MM. Bronikowski et Woronicz, qui ont pris une part personnelle à l'évènement historique dont on célébrait la mémoire. Le soir, une réunion publique, convoquée par le comité français en faveur des Polonais, sous la présidence du comte de Lasteyrie, a eu lieu dans les salons de la Société de Civilisation, rue Saint-Guillaume. Beaucoup d'orateurs français et polonais y ont pris successivement la parole.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE.

(SUITE.)

— O projekcie wyrzucenia polakow z Francyi. — Sur le projet d'expulser les Polonais de la France, par M. Podczaszyński. Paris. In-8. 1834.

— O wzięciu Woli z planem pola bitwy. — Sur la prise de Wola, par le major Switkowski. Paris. 1833.

— Poezije Jgnacego Krasickiego. — Poésies d'*Jgnace Krasicki*. Paris, 1832. 3 vol. in-12.

— Polak w więzieniu w Paryżu, wiersz przez N. F. Żabę z tłumaczeniem francuzkiem P. Gabourd. — Le Polonais en prison à Paris, poésie de *N. F. Zaba*. avec la traduction française de *P. Gabourd*. Paris, 1832. In-8 de 8 p.

— Polacy we Francji, tygodnik Awenioński wydawany przez Stanisława Bratkowskiego. — Les Polonais en France, feuille hebdomadaire d'Avignon, publiée par *Stanislas Bratkowski*. 8 numéros. Avignon, 1832.

— Polacy w Oporto. — Les Polonais à Oporto. Paris, 1833.

— *Polnische Miscellen*. — Variétés polonaises, par *Xavier Bronikowski*. N° I. Paris, 1832; Heideloff. 6 p.

— Pologne (la), par le marquis *de la Gervaisais* (suite). Paris, 1833. Pihan de la Forest. In-8 de 40 p.

— Pologne (la) province russe, par le comte *Plater*. Paris, 1832. In-8 de 24 p.

— Pologne (la) et l'Angleterre, ou Adresse des réfugiés polonais en France à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Paris, 1832. 8 p.

— Pologne (la) et la Prusse en 1831. In-8 de 56 p.

— Pologne (la) et le Congrès de Vienne. Paris, 1831. In-8 de 14 p.

— Pologne (la) et la Russie, précédée d'un coup d'œil sur la situation de la France relativement à la Pologne, par *A. Jullien de Paris*. Paris, rue de l'Odéon, n° 30. 1831. In-8 de 24 p.

— Pologne (la); précis historique et militaire, par le comte *Roman Sołtyk*. Paris, 1833. 2 vol. in-8.

— Pologne (la); par M. le marquis *de la Gervésais*. Paris, 1833. Pihan-Delaforêt. In-8 de 40 p.

— Polonais (le), journal des intérêts de la Pologne. Recueil mensuel. Paris, rue Vivienne, n° 12.

— Polonais (les) dispersés en Europe. Paris, 1831. In-8 de 12 p.

— Polonais (les), les Lithuaniens et les Russiens célébrant en France le premier anniversaire de leur révolution nationale du 29 novembre 1830, et du 25 mars 1831. Paris, 1832. In-8. 68 p.

— Polonais (les) et les Polonaises de la révolution du 29 novembre 1830, par *Joseph Straszewicz* (portraits et biographies). 10 livraisons in-fol. et autant in-8.

— Polonais (les) au tribunal de l'Europe, par *Stanislas Plater*. Paris, quai Malaquai, n° 13. 1831. In-8. de 32 p.

— Polonais (les); événemens historiques en 7 actes et en 12 tableaux, par M. *Prosper*. Paris, 1832; Barba. In-8 de 64 p.

— Polonais (les) (avec la devise : *Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni*). Paris. 1832; Pihan-Delaforêt. In-8 de 16 p.

— Polonais (les) du dépôt de Bourges à MM. les pairs et députés. Paris, 30 mars 1833. In-8 de 4 p.

— Powstanie na Wołyniu czyli pamiętnik półku jazdy Wołyńskiej przez Karola Rożyckiego. — Insurrection en Volhynie, par *Charles Rożycki*. Bourges, 1832. In-8 de 34 p.

— Prawa człowieka i obywatela. — Droits de l'homme et du citoyen. Paris, 1833. In-8 de 4 p.

— Prawidła wyboru komitetu uchwalone no zebraniu ogólnem Polaków w Paryżu, i attrybucije komitetu naradowego. — Réglement des élections du Comité polonais et ses attributions (lith.). Paris, 1832. In-fol. et in-8.

— Projet du démembrement de la Turquie européenne et du rétablissement de l'indépendance de la Pologne, par *Bronikowski*. Paris, 1833. In-8.

— Protestation du Comité polonais. Paris, 1833.

— Puissances (les) européennes ont-elles le droit et intérêt d'intervenir dans les affaires de la Pologne? Examen de cette question par un Polonais (*Louis Mieroslawski*. Besançon, 1832. In-8 de 40 p.

— Quelques Mots sur l'état actuel de la Pologne sous la domination russe, accompagnés de pièces justificatives officielles adressées aux pairs et aux députés de la France. Paris, 1832. in-8.

— Quelques Mots sur l'état des paysans en Pologne, par un Polonais (*Théodore Morawski*). Paris, 1833.

— Quelques Mots concernant les ordres donnés par le général en chef de l'armée polonaise au corps du général Romarino. Paris, 1832. In-8 de 8 p.

— Quelques Mots sur les derniers événemens de la Pologne, pour servir de réponse à l'article du journal *la Tribune* du 3 décembre 1832. In-8 de 32 p.

— Quelques Observations sur la dernière révolution de Pologne. Paris, 1832.

— Question (la) polonaise. Paris, 1831. In-8 de 14 p.

— Rapport fait au tribunal de commerce, par M. *Lugol* (audience du 14 janvier 1833). Affaire entre la banque de Pologne et les sieurs *Jules Poulain* et *Joseph Leprince*, de Paris. Paris, 1833. In-4 de 52 p.

— Récit des événemens militaires qui, depuis le 13 mai 1831, ont précédé la bataille d'Ostrołenka. Description de cette bataille et de l'affaire de Nur, avec carte et plans, par le général *Uminski*. Paris, 1833. 38 p.

— Rewolucija Polska 29 Listopada 1830, przez Józefa Zalwskiego. Paryż 1833. — Révolution du 29 novembre 1830, par *Joseph Zaliwski*. Paris, 1831. In-8.

— Réclamation de M. *Théodore Morawski* au sujet d'une notice sur le général *Skrzynecki* par M. *Adam Gurowski* (extrait du *Cabinet de lecture* du 29 mai 1832. In-8 de 8 p.

— Réglement de la Société littéraire polonaise. 29 avril 1832. Paris, in-8 de 14 p.

— Relation de l'attaque de Varsovie dans les journées des 6 et 7 septembre 1831, par le général *Uminski* (extrait du *Spectateur Militaire*; mai 1832. Avec un plan de Varsovie). 28 p.

— Rocznica 29 Listopada. — Anniversaire du 29 novembre. Paris, 29 nov. 1831. In-8 de 4 p.

— Royaume (le) de Pologne depuis 1815, par *Alphonse d'Herbelot* (extrait de la *Revue Encyclopédique*. Nov. 1830). 32 p.

— Russe (le), ou un Conseil de guerre (épisode de novembre 1830) ; drame en deux actes par MM. *Charles Desnoyers* et *Alboise*. Paris, 1832 ; Barba. In-8 de 48 p.

— *Russisches schreckens und Vervolgungs System sowie die in Preussen begonne Nachahmung desselben dargestellt aus officiellen Quellen.* — Système russe de terreur et de persécution, et son imitation en Prusse, d'après des documens officiels, par *Michel Hube*. Ier cahier. Paris, 1832 ; Heideloff. In-8 de 236 p.

— Rys ogólny jednorocznych dziejów tułactwa polskiego w zakładzie Awenionskim od Lutego 1832 do Lutego 1833. — Aperçu général des événemens qui ont eu lieu dans le dépôt des réfugiés polonais à Avignon, dans le cours d'un an, depuis le mois de février 1833. Avignon, 1833. In-8 de 28 p.

— Scènes politiques de la révolution polonaise, rédigées par une société de réfugiés polonais du dépôt d'Avignon (sous la direction de *Stanislas Brotkowski*.) 10 livraisons. Avignon et Lyon, 1832—1733. In-8.

— *Schreiben der Polnischen generals Dembinski an den Herrn Herausgeber des Berichts neber seinen Littuanischen Feldzug.* — Écrit du général *Dembinski*, adressé à l'auteur de la Relation de sa campagne en Lithuanie. Strasbourg. 1832. In-8.

— Service funèbre célébré à Paris le 23 février 1831 à la mémoire de Kosciuszko par les soins de M. *Frantz Zeltner* (extrait de la *Revue Encyclopédique* Paris, 1831). De 80 p.

— Société polonaise des Amis de Progrès. Paris, 14 février 1832. In-8 de 4 p.

— Sonety Józefa Hieronima Kaysiewicza. — Les Sonnets de *Joseph Jérôme Kajsiewicz*. Paris, 1832. In-32.

— Souvenirs de la Pologne et scènes militaires de la campagne de 1832, par *A. de S.*, ancien officier. Paris, 1833. In-8 de 500 p.

— Souvenirs de la Pologne historiques, statistiques et littéraires, publiés par une réunion de littérateurs polonais. 14 liv. Paris, 1833. In-8.

— Spotkanie się wygnańców w podróży przez Lotaryngiją odbytej. — Rencontre des réfugiés polonais en Lorraine (*Zieńkowicz*). Besançon, 1833. In-8 de 30 p.

— Święta miłości kochanje Ojczyzny, z tłumaczeniem P. Lemaître, muzyka A. Sowinskiego. Paryż. 1831. — Amour sacré de la patrie, accompagné d'une traduction de M. Lemaître, musique d'A. Sowinski. Paris, 1831.

— Tableau de la première époque de la révolution de Pologne, par *Louis Mierosławski*. Besançon, 1833. In-8 avec 4 portr. et 8 pl.

— Tableau historique, chronologique des révolutions nationales de Pologne, par *A. J. de Mancy* et *L. Ch.* de Lithuanie. 3e édit.

— Tableau géographique, statistique et historique du royaume de Pologne par *Félix Saniewski*. Première livraison.

TABLE GÉNÉRALE

DU TOME TROISIÈME.

POLITIQUE.

HISTOIRE.

VARIETES.

CORRESPONDANCE PRIVEE.

LITTERATURE ET BEAUX-ARTS.

CHRONIQUE POLONAISE.

BULLETIN LITTERAIRE.

TYPOGRAPHIE A. PINARD, QUAI VOLTAIRE, 15.